

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

**Office national de l'énergie
Programme de gestion des situations d'urgence**

**Annexe du
Plan de sécurité civile n° 004
de Ressources naturelles Canada**

Contrôle et réglementation, en collaboration avec l'Office national de l'énergie, de la production, de la transformation, du transport, du stockage, de la vente, de la distribution intérieure, de l'exportation et de l'importation d'énergie

Date d'entrée en vigueur : 17 mars 2006

Canada

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca

Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et(ou) sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l’Office national de l’énergie, pourvu qu’une diligence raisonnable soit exercée afin d’assurer l’exactitude de l’information reproduite, que l’Office national de l’énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l’Office national de l’énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l’autorisation de reproduire l’information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2006
représentée par l’Office national de l’énergie

N° de cat. NE2-3/2006F
ISBN 0-662-71316-8

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.

Demandes d’exemplaires :

Bureau des publications
Office national de l’énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Courrier électronique : publications@neb-one.gc.ca
Télécopieur : (403) 292-5576
Téléphone : (403) 299-3562
1-800-899-1265

Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque de l’Office
(rez-de-chaussée)

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2006 as represented by the National Energy Board

Cat No. NE2-3/2006E
ISBN 0-662-42807-2

This report is published separately in both official languages.

Copies are available on request from:

The Publications Office
National Energy Board
444 Seventh Avenue S.W.
Calgary, Alberta, T2P 0X8
E-Mail: publications@neb-one.gc.ca
Fax: (403) 292-5576
Phone: (403) 299-3562
1-800-899-1265

For pick-up at the NEB office:

Library
Ground Floor

Printed in Canada

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	I
RESPONSABLE	III
LISTE DES MODIFICATIONS	IV
INTRODUCTION	1
I. PRÉAMBULE	1
II. OBJET	1
III. SURVOL	1
IV. MODIFICATIONS	2
V. RENSEIGNEMENTS	2
PARTIE I - LISTE DE VÉRIFICATION POUR L’INTERVENTION INITIALE	9
1. PRÉSIDENT	9
2. CHEF DES OPÉRATIONS	9
3. CHEF DU SECTEUR DES OPÉRATIONS (CSO)	10
4. CHEFS DES ÉQUIPES PLANIFICATION ET ANALYSE DE L'ASSURANCE-CONFORMITÉ (LOI SUR L'ONÉ) EXPLORATION ET PRODUCTION ET DÉLÉGUÉ À L'EXPLOITATION (LOPC)	11
5. CHEF DE L'ÉQUIPE PÉTROLE ET ÉLECTRICITÉ CHEF DE L'ÉQUIPE GAZ	12
6. AGENT DE SANTÉ ET SÉCURITÉ	13
7. INSPECTEUR (LOI SUR L'ONÉ)	14
8. SPÉCIALISTE DE L'ONÉ	15
9. DÉLÉGUÉ À LA SÉCURITÉ (LOPC)	16
10. AGENT DU CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION AGENT DE LA SÉCURITÉ (LOPC)	17
11. CHEF DU GROUPE DE GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE	18
12. SPÉCIALISTE DE LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE	19
13. INTERVENANT SUR DEMANDE	20
14. AGENT D'INTERVENTION D'URGENCE	21
15. GESTIONNAIRE DU CENTRE DES OPÉRATIONS D'URGENCE	22
16. ÉQUIPE D'INTERVENTION D'URGENCE	23
17. AGENT DES COMMUNICATIONS	24
18. ADJOINT(E) ADMINISTRATIF/ADMINISTRATIVE	25

PARTIE II - CADRE DE TRAVAIL DE L’INTERVENTION D’URGENCE.....	27
1. DÉTERMINATION DE LA SITUATION	27
2. CADRE DE GOUVERNANCE	29
3. COLLABORATION AVEC D’AUTRES PARTIES	31
4. PRIORITÉS DE REMISE EN SERVICE	32
5. RÉPARTITION DES RESSOURCES	33
6. ADAPTATION À LA RÉGION	33
7. OBLIGATIONS INTERNATIONALES	34
8. SÉCURITÉ ET BIEN-ÊTRE DES TRAVAILLEURS.....	34
PARTIE III – ANNEXES.....	37
ANNEXE A- PERSONNES RESSOURCES À L’ONÉ.....	37
ANNEXE B- COORDONNÉES DES AUTRES MINISTÈRES ET ORGANISMES	38
ANNEXE C- COORDONNÉES DES ORGANISMES PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX TERRITOIRES DU NORD-OUEST	39
ANNEXE D- COORDONNÉES DES ORGANISMES ÉTRANGERS.....	48
ANNEXE E- COORDONNÉES DES ORGANISMES NON GOUVERNEMENTAUX	50
ANNEXE F- COORDONNÉES DES ENTREPRISES PRIVÉES.....	51
ANNEXE G- AUTRES RESSOURCES.....	52
ANNEXE H- CADRE DE GESTION DES SITUATIONS D’URGENCE.....	53
ANNEXE I- CADRE MINISTÉRIEL.....	58
ANNEXE J- RÔLES ET RESPONSABILITÉS DANS LE CADRE DE LA GESTION DES SITUATIONS D’URGENCE	60
ANNEXE K- INVENTAIRE DES PLANS D’URGENCE	61
ANNEXE L- DIRECTIVES POUR L’ÉLABORATION DES PLANS D’URGENCE	62
ANNEXE M- FORMATION ET EXERCICES	63
ANNEXE N- PRINCIPAUX OLÉODUCS ET GAZODUCS	65
ANNEXE O- TERRES DOMANIALES ET ZONES EXTRACÔTIÈRES	66
TABLEAUX ET FIGURES	
TABLEAU 1- NIVEAUX D’URGENCE.....	3
TABLEAU 2- GUIDE D’ACTIVATION DU CENTRE DES OPÉRATIONS D’URGENCE (COU).....	5
FIGURE 1- ORGANIGRAMME DU SIGNALLEMENT D’UN INCIDENT ET DE L’ACTIVATION DES MESURES D’URGENCE	4
FIGURE 2- STRUCTURE D’ACTIVATION.....	6
FIGURE 3- CADRE D’INTERVENTION POUR L’ONE, LES COMPAGNIES, LE FEDERAL ET LES PROVINCES	7

RESPONSABLE

Ce document a été approuvé par le chef des opérations de l’Office national de l’énergie

Jim Donihee
Chef des opérations

Date

INTRODUCTION

i. Préambule

L'Office national de l'énergie (l'ONÉ ou l'Office) est un organisme fédéral indépendant qui a été mis sur pied en 1959. Il a pour mission de régir plusieurs aspects de l'industrie canadienne de l'énergie. Il a pour raison d'être de promouvoir la sûreté et la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficacité économique dans l'intérêt public canadien, en s'en tenant au mandat que le Parlement lui a conféré au chapitre de la réglementation des pipelines, ainsi que de la mise en valeur et du commerce des ressources énergétiques. L'Office rend compte au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Ressources naturelles.

Des renseignements supplémentaires sur la structure et les opérations de l'ONÉ peuvent être consultés sur le site Web de l'Office à www.neb-one.gc.ca.

ii. Objet

L'objet du programme de gestion des situations d'urgence de l'ONÉ est :

- de mettre en place une intervention rapide et coordonnée à tout incident ou situation d'urgence survenant sur une installation ou un site régi par l'ONÉ;
- de promouvoir la sécurité et la sûreté et d'assurer la conformité aux exigences réglementaires afin de protéger le public, les travailleurs, les biens et l'environnement durant tout le cycle de vie des installations et des sites; et
- de rassembler une série de procédures visant à réaliser ces objectifs.

iii. Survol

Les compagnies réglementées par l'ONÉ ont la responsabilité d'assurer la sécurité et la protection de l'environnement sur leurs sites puisqu'elles sont propriétaires, conceptrices, constructrices et exploitantes des installations. L'ONÉ tient compte de cette responsabilité dans l'élaboration des règlements axés sur les buts en vertu desquels il incombe aux compagnies de s'assurer que leurs installations sont sûres et sécuritaires et qu'elles sont exploitées de façon respectueuse à l'égard de l'environnement. L'ONÉ joue un rôle important puisqu'il doit s'assurer que les compagnies maintiennent ou améliorent leur rendement en matière de sécurité et de protection de l'environnement. L'Office fait notamment en sorte que les compagnies :

- identifient et gèrent les risques potentiels associés à leurs installations et à leur exploitation;
- effectuent une analyse de ces risques; et
- éliminent, réduisent et gèrent ces risques afin de protéger le public et le personnel des compagnies réglementées, d'assurer la sûreté et la sécurité des installations et de l'exploitation ainsi que la protection des biens et de l'environnement.

Toutes les compagnies qui tombent sous la compétence de l'Office ont la responsabilité de mettre sur pied un programme de protection civile et d'intervention en cas de situation d'urgence, baptisé « programme de gestion des situations d'urgence », pour tous les aspects de leur exploitation. En cas de situation d'urgence, il incombe à la compagnie réglementée de faire face à la situation et de coordonner les activités d'intervention d'urgence.

L'ONÉ est le principal organisme de réglementation pour ce qui est des situations d'urgence qui surviennent sur les installations ou les sites réglementés par l'Office et le Bureau de la sécurité des transports (BST) du Canada peut choisir d'être l'enquêteur principal dans le cadre de la détermination des causes ou des facteurs contributifs de l'incident ou de la situation d'urgence. L'ONÉ, en collaboration avec le BST, enquête sur les incidents qui lui sont déclarés pour déterminer leurs causes, l'existence éventuelle de tendances et les mesures nécessaires pour empêcher qu'ils se reproduisent. En général, l'ONÉ interviendra sur le terrain dans le cas d'un incident :

- mortel ou à l'origine de blessures graves;
- qui est associé à un déversement important d'hydrocarbures;
- qui pourrait avoir un impact à cause d'une interruption de service;
- qui pose des risques immédiats tels qu'identifiés par Sécurité publique et Protection civile Canada (SPPCC) ou d'autres organismes;
- qui fait l'objet d'une importante couverture médiatique;
- sur les conseils de Ressources naturelles Canada (RNCan) ou tout autre organisme fédéral.

En cas de situation d'urgence de niveau II ou III, l'ONÉ avertit immédiatement RNCan par l'intermédiaire du Centre d'intervention en cas de situation d'urgence du ministère. (Voir le tableau 1 pour une définition des divers niveaux d'urgence)

En cas d'une situation d'urgence de niveau II ou III au nord du 60° parallèle, l'ONÉ avertit immédiatement Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC). (Voir le tableau 1 pour une définition des divers niveaux d'urgence)

iv. Modifications

Au sein de l'ONÉ, le chef du Groupe de gestion des situations d'urgence a la responsabilité d'examiner et, le cas échéant, modifier ce programme tous les ans, ou plus fréquemment selon les besoins, afin d'en assurer l'efficacité et la précision.

v. Renseignements

Pour tout renseignement concernant ce programme et les documents à l'appui, veuillez vous adresser au chef du Secteur des opérations en composant le (403) 292-4800 ou par fax au (403) 292-5503 ou encore par courriel à info@neb-one.gc.ca.

Tableau 1 : Niveaux d’urgence

Situation	Niveau I	Niveau II	Niveau III
Expositions ou blessures personnelles	Aucune menace immédiate pour quiconque	Blessure ou menace physique à l’encontre d’au moins une personne	Blessure grave ou décès et/ou menace continue à l’égard du public
Confinement à l’intérieur de la propriété de la compagnie	Aucune menace pour l’infrastructure des installations de la compagnie. Aucun effet à l’extérieur de la propriété de la compagnie	Menace potentielle pour l’infrastructure des installations de la compagnie. Aucune menace immédiate à l’extérieur de la propriété de la compagnie, mais il est possible que le danger s’étende au-delà des limites de la propriété	Menace importante et continue pour l’infrastructure des installations Les effets s’étendent au-delà de la propriété de la compagnie
Contrôle de la substance	Maîtrise de la substance dangereuse réalisée ou bientôt réalisée	La maîtrise de la substance dangereuse est probable dans des délais courts mais pas encore réalisée	Le déversement incontrôlé de la substance continue et la maîtrise n’est pas imminente
Effets environnementaux	Effets environnementaux minimaux	Effets environnementaux modérés	Effets environnementaux importants et continus
Intérêt médiatique	Intérêt médiatique minime ou nul	Intérêt médiatique local ou régional	Intérêt médiatique national ou régional
Intervention	Incident géré par le personnel de la compagnie	Des organismes de première intervention et des organismes du gouvernement seront probablement directement concernés	Participation immédiate et importante d’organismes gouvernementaux
Probabilité d’intensification	Faible probabilité d’intensification	Probabilité modérée d’intensification due aux risques d’incendie, d’explosion, de déversement accru de la substance ou d’autres dangers	Probabilité élevée d’intensification due aux risques d’incendie, d’explosion, de déversement accru de la substance ou d’autres dangers

Le niveau assigné aux incidents ou aux situations d’urgence sera déterminé par la présence éventuelle d’une ou plusieurs situations correspondant au niveau le plus élevé possible, comme le jugera le chef d’équipe, le chef du Groupe de gestion des situations d’urgence ou le gestionnaire du Centre des opérations d’urgence (COU).

Figure 1 : Organigramme du signalement d’un incident et de l’activation des mesures d’urgence

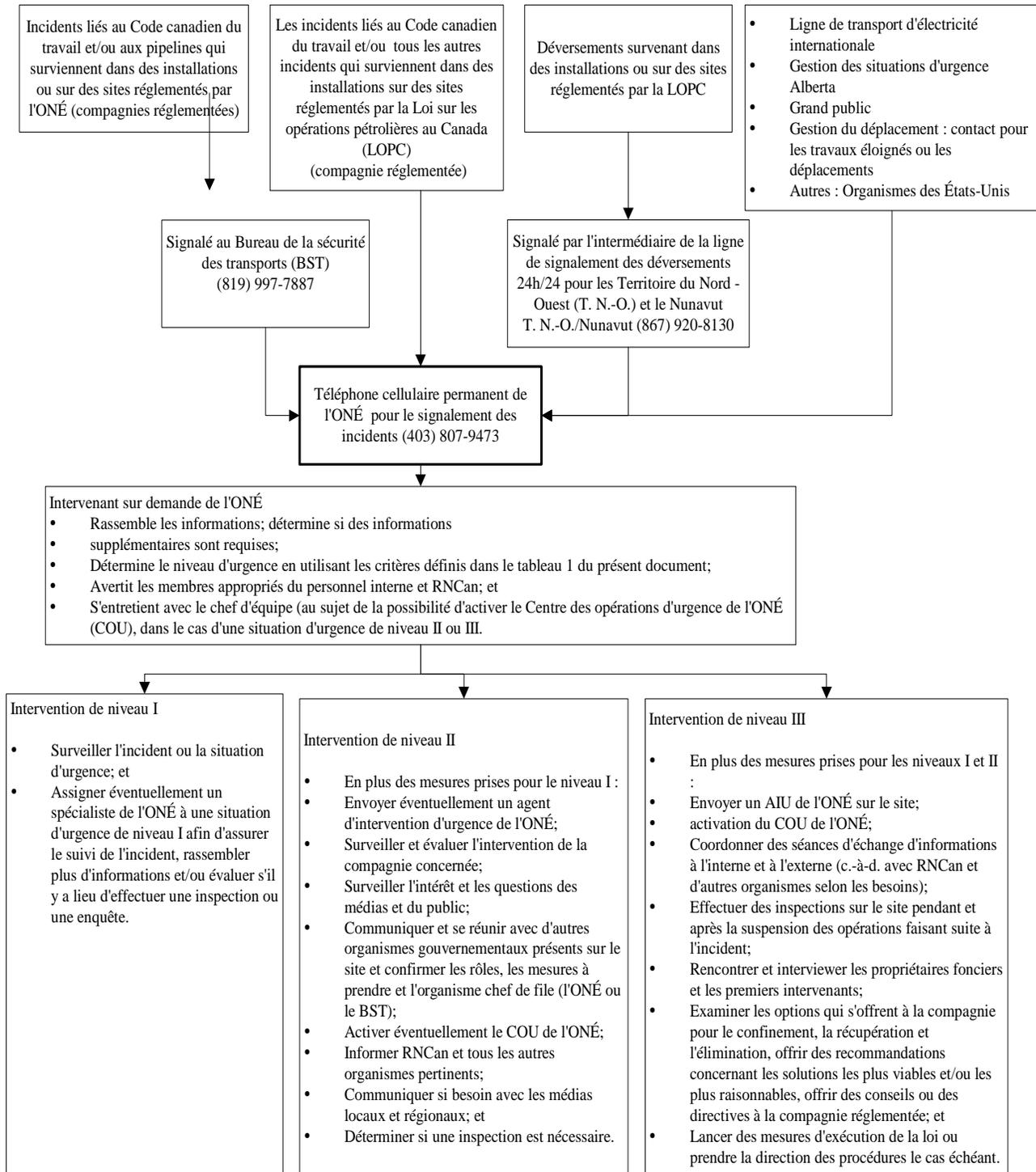


Tableau 2 : Guide d’activation du Centre des opérations d’urgence

Niveau d’urgence	Catégories	Situation	COU
Niveau II	Expositions ou blessures personnelles	Blessures sans gravité signalées.	Non
		Il existe un certain niveau d’exposition avec des conséquences potentielles faibles	Non
	Confinement à l’intérieur de la propriété de la compagnie	Il existe une menace potentielle pour l’infrastructure des installations de la compagnie.	Non
		Aucune menace immédiate à l’extérieur de la propriété de la compagnie, possibilité d’extension ultérieure au-delà des limites de la propriété.	Non
	Contrôle de la substance	La maîtrise de la substance dangereuse est probable dans des délais courts mais pas encore réalisée.	Non
	Effets environnementaux	Il existe des effets environnementaux modérés.	Non
	Intérêt médiatique	On constate un intérêt médiatique local ou régional	Non
	Intervention	D’autres organismes de première intervention et organismes gouvernementaux vont probablement participer directement.	Oui
	Probabilité d’intensification	Il existe une probabilité modérée d’intensification due aux risques d’incendie, d’explosion, de déversement accru ou d’autres dangers.	Non
Niveau III	Expositions ou blessures de personnes	Un ou plusieurs membres du public ou du personnel de la compagnie ont été tués ou gravement blessés.	Non
		Il existe une menace continue à l’encontre du personnel de la compagnie ou du public.	Oui
	Confinement à l’intérieur de la propriété de la compagnie	Il existe une menace continue à l’encontre des infrastructures.	Non
		Les effets s’étendent au-delà de la propriété de la compagnie.	Oui
	Contrôle de la substance	Le déversement incontrôlé de la substance continue et la maîtrise n’est pas imminente.	Oui
	Effets environnementaux	Il existe des effets environnementaux importants et continuels.	Oui
	Intérêt médiatique	On constate un intérêt médiatique national ou régional.	Oui
	Intervention	Participation immédiate et importante d’autres organismes gouvernementaux et d’autres premiers intervenants.	Oui
	Probabilité d’intensification	Il existe une forte probabilité d’intensification due aux risques d’incendie, d’explosion, de déversement accru ou d’autres dangers.	Oui

Lorsque le COU est activé, le gestionnaire du Centre détermine quels membres de l’équipe d’intervention en cas de situation d’urgence de l’ONÉ devront être présents au COU. Consultez la liste de vérification pour l’intervention initiale pour de plus amples informations sur les diverses responsabilités.

Figure 2 : Structure d’activation

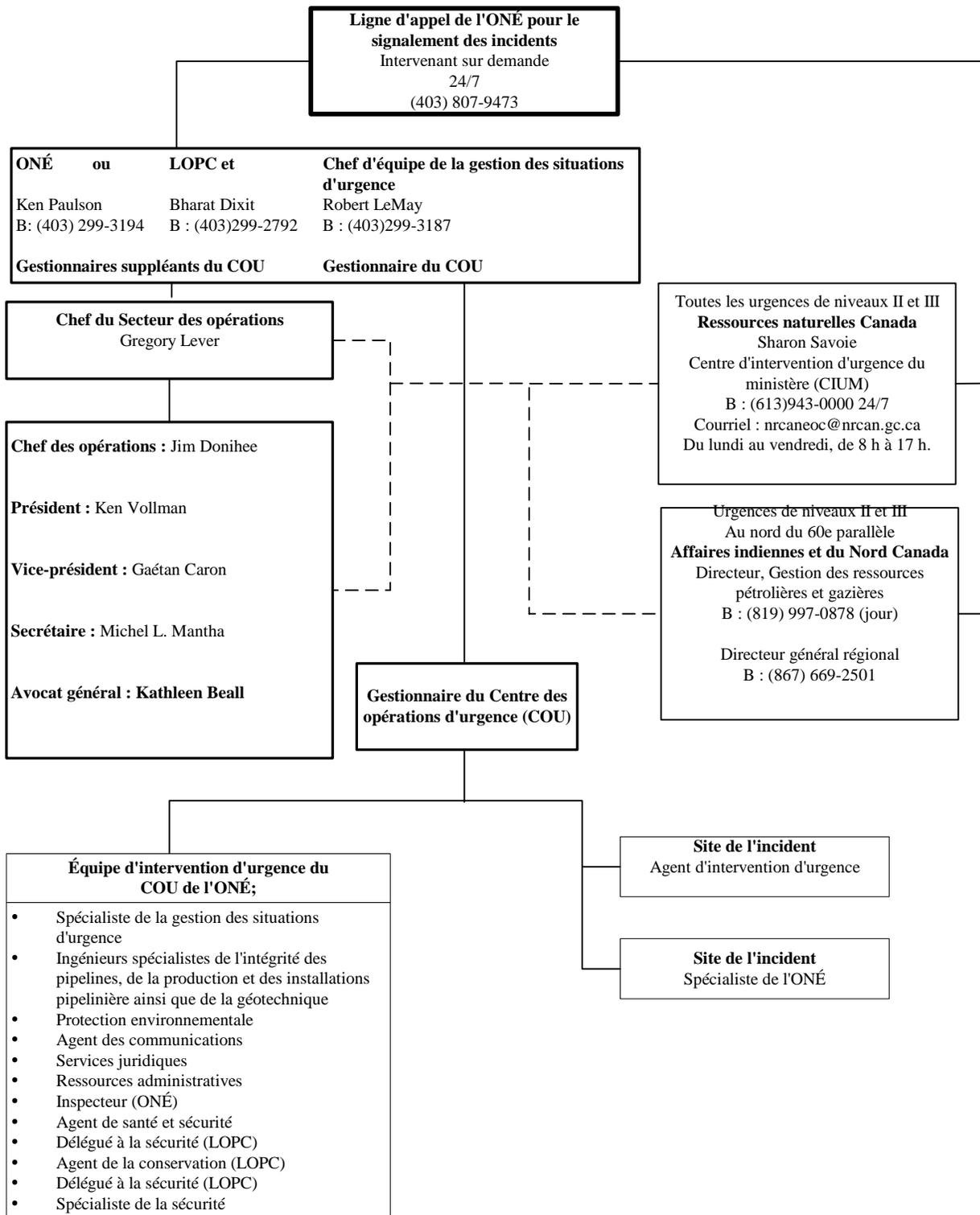
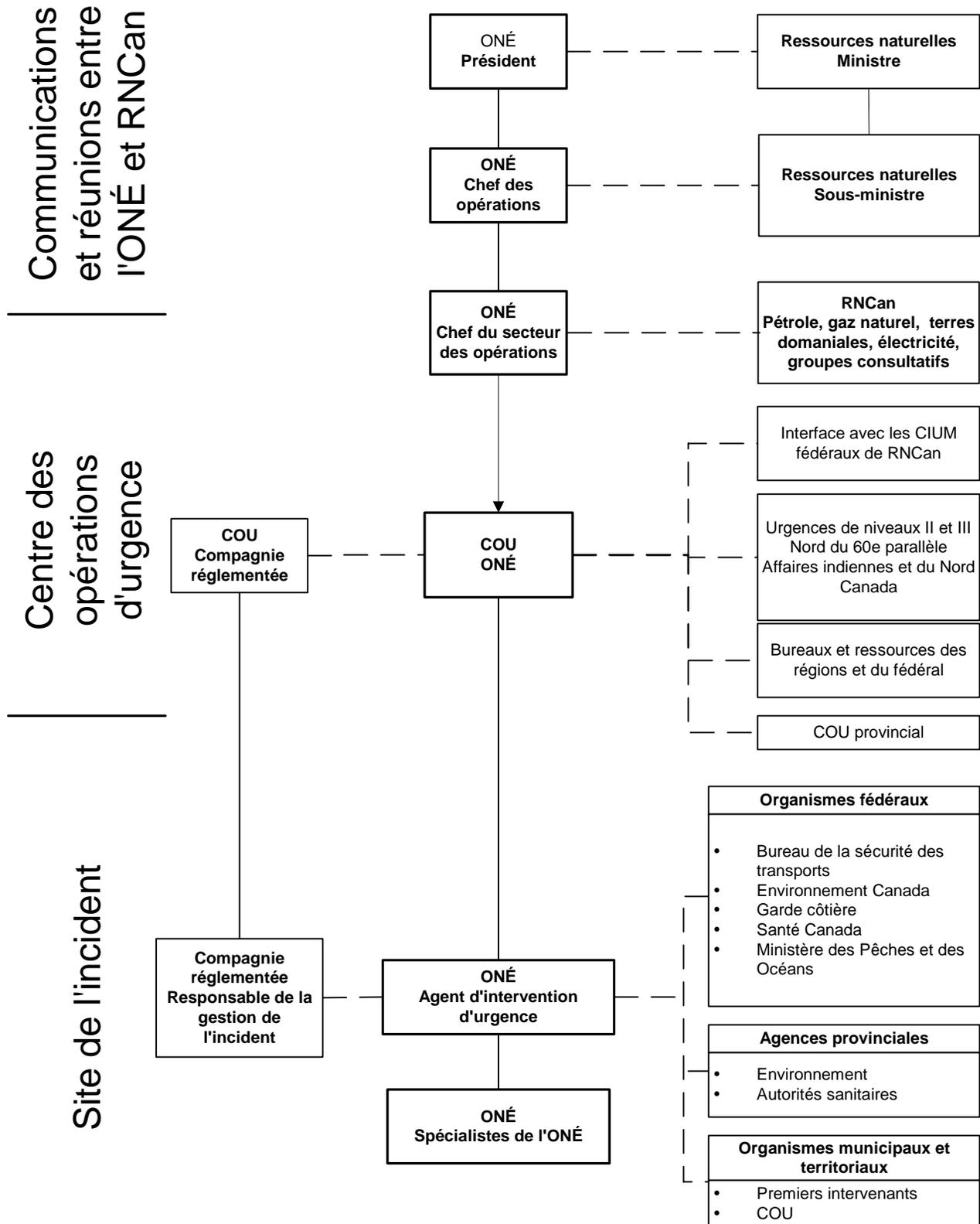


Figure 3 : Cadre d'intervention pour l'ONÉ, les compagnies, le fédéral et les provinces



PARTIE I - LISTE DE VÉRIFICATION POUR L’INTERVENTION INITIALE

Tableau 6 : Liste de vérification pour l’intervention initiale

Membre de l’équipe	Actions recommandées
1. Président	La principale responsabilité du président est : <ul style="list-style-type: none">• d’assurer, le cas échéant, la liaison avec le ministre des Ressources naturelles;• d’approuver les communiqués de presse
2. Chef des opérations	Les principales responsabilités du Chef des opérations sont : <ul style="list-style-type: none">• de superviser l’intervention de l’ONÉ en cas d’incident ou de situation d’urgence;• de fournir des conseils d’expert et des recommandations au président;• de contacter, le cas échéant, le sous-ministre de Ressources naturelles Canada (RNcan) ou celui d’Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC);• d’approuver les communiqués de presse en l’absence du président

Membre de l’équipe	Actions recommandées
<p>3. Chef du Secteur des opérations (CSO)</p>	<p>Les principales responsabilités du CSO sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • superviser l’intervention de l’ONÉ en cas d’incident ou de situation d’urgence; • offrir des conseils d’expert et des recommandations au président, au vice-président, au chef des opérations, au secrétaire et aux membres de l’Office; • approuver les communiqués de presse en l’absence du chef des opérations; • répondre du fonctionnement, de la sécurité et des problèmes environnementaux des pipelines en exploitation et des installations connexes. <p>Centre des opérations d’urgence (COU) non activé</p> <p>Dans le cas d’une situation d’urgence de niveau II ou III pour laquelle le COU n’a pas été activé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • conseiller et informer le président, le vice-président, le chef des opérations, le secrétaire et les membres de l’Office en fournissant suffisamment d’informations sur le statut de l’urgence ou de l’incident, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ la nature et/ou le statut des menaces constatées à l’encontre du secteur de l’énergie et de l’environnement; ○ les décès et les blessures éventuels; ○ l’impact sur la santé et la sécurité des Canadiens; ○ les régions géographiques affectées; ○ les répercussions nationales et internationales; ○ la durée prévue de la panne d’électricité ou de l’interruption du service; ○ le statut du processus de réactivation; ○ les ressources ministérielles qui pourraient être nécessaires pour aider au processus de réactivation; ○ les autres organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux participants; ○ l’organisme chef de file; c.-à-d. la police, le SCRS, BST, etc.; ○ identifier les services d’utilité publique et les services privés concernés; et ○ déterminer l’intérêt des médias; • conseiller et informer RNCan et AINC sur le statut de la situation d’urgence et les activités d’intervention. <p>COU activé</p> <p>Dans le cas d’une situation d’urgence de niveau II ou III pour laquelle le COU a été activé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • offrir une aide générale et superviser les diverses fonctions; • en consultation avec le gestionnaire du COU : <ul style="list-style-type: none"> ○ conseiller et informer le président, le vice-président, le chef des opérations, le secrétaire et les membres de l’Office sur le statut de l’urgence et les activités d’intervention; ○ conseiller et informer RNCan et AINC sur le statut de la situation d’urgence et les activités d’intervention; • assurer la liaison avec l’équipe d’intervention d’urgence; • agir en tant que gestionnaire suppléant du COU (voir « Gestionnaire du COU »)

Membre de l’équipe	Actions recommandées
<p>4. Chefs des équipes</p> <p>Planification et analyse de l’assurance-conformité (Loi sur l’ONÉ)</p> <p>Exploration et production</p> <p>et</p> <p>Délégué à l’exploitation (LOPC)</p>	<p>Les principales responsabilités de ces chefs d’équipe sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurer la sécurité des agents d’intervention d’urgence et des spécialistes de la Loi sur l’ONÉ/LOPC qui peuvent être envoyés sur les lieux d’un incident grâce à une formation appropriée et munis d’équipement de protection individuelle; • s’assurer que la compagnie concernée agit de manière à assurer la protection du public, des travailleurs, des biens et de l’environnement; • autoriser l’engagement de ressources; • répondre de l’administration et de l’application de la Loi sur l’ONÉ/LOPC pour ce qui est des incidents et des situations d’urgence survenant sur les installations et les sites réglementés. <p>COU non activé</p> <p>Dans le cas d’une situation d’urgence de niveau II ou III pour laquelle le COU n’a pas été activé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décider de l’opportunité d’envoyer un agent d’intervention d’urgence de l’ONÉ et/ou un spécialiste de l’ONÉ sur le site en se basant sur une évaluation des conditions relatives à l’incident; • autoriser et diriger l’engagement des ressources; • maintenir la communication avec l’agent d’intervention d’urgence et les spécialistes de l’ONÉ présents sur le site; • discuter avec l’agent d’intervention d’urgence et/ou le spécialiste de l’ONÉ présent sur le site des mesures éventuelles d’application de la loi; • contacter d’autres organismes gouvernementaux et d’autres organismes d’intervention susceptibles d’agir afin d’établir des liens de communication avec ces organismes, de confirmer les mesures d’intervention et de consolider le protocole de communication; • informer le CSO du statut de la situation d’urgence de niveau II ou III; offrir suffisamment d’informations sur le statut de la situation d’urgence ou de l’incident, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ la nature et/ou le statut des menaces constatées à l’encontre du secteur de l’énergie et de l’environnement; ○ les décès et les blessures éventuels; ○ l’impact sur la santé et la sécurité des Canadiens; ○ les régions géographiques affectées; ○ les répercussions nationales et internationales; ○ la durée prévue de la panne d’électricité ou de l’interruption du service; ○ le statut du processus de réactivation; ○ les ressources ministérielles potentiellement nécessaires pour aider au processus de réactivation; ○ les autres organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux participants; ○ l’organisme chef de file; c.-à-d. la police, le SCRS, BST, etc.; ○ identifier les services d’utilité publique et les services privés concernés; ○ déterminer l’intérêt médiatique • décider d’activer ou non le COU. (Consulter le Tableau 2 - Guide d’activation du COU). <p>COU activé</p> <p>Dans le cas d’une situation d’urgence de niveau II ou III pour laquelle le COU a été activé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • agir en tant que gestionnaire suppléant du COU (voir « Gestionnaire du COU ») • agir en tant que spécialiste de l’ONÉ au sein de l’équipe d’intervention d’urgence (voir spécialiste et équipe d’intervention d’urgence de l’ONÉ).

Membre de l’équipe	Actions recommandées
5. Chef de l’Équipe pétrole et électricité Chef de l’Équipe gaz	Les principales responsabilités de ces chefs d’équipe sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• assurer la sécurité des agents d’intervention d’urgence et des spécialistes de la Loi sur l’ONÉ/LOPC qui peuvent être envoyés sur les lieux d’un incident grâce à une formation appropriée et munis d’équipement de protection individuelle;• autoriser l’engagement de ressources;• répondre de l’administration et de l’application de la Loi sur l’ONÉ/LOPC et des obligations de Ressources humaines et Développement des compétences Canada pour ce qui est des incidents et des situations d’urgence survenant sur les installations et les sites réglementés.• participer aux activités de l’équipe d’intervention d’urgence;• offrir des conseils et un soutien technique au gestionnaire du COU pour ce qui est des activités de construction et des procédures de travail sécuritaires.

Membre de l’équipe	Actions recommandées
6. Agent de santé et de sécurité	<p>Les principales responsabilités de l’agent de santé et sécurité sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• effectuer des enquêtes dans le cadre de l’application de la partie II du Code canadien du travail;• effectuer des inspections sur le site de l’incident pour assurer la sécurité des agents d’intervention;• émettre des ordonnances stipulant l’arrêt des opérations ou leur continuation en conformité avec certaines conditions; <p>COU non activé</p> <p>Dans le cas d’une situation d’urgence de niveau II ou III pour laquelle le COU n’a pas été activé :</p> <ul style="list-style-type: none">• être envoyé sur le site de l’incident si besoin. <p>COU activé</p> <p>Dans le cas d’une situation d’urgence de niveau II ou III pour laquelle le COU a été activé :</p> <ul style="list-style-type: none">• être envoyé sur le site de l’incident si besoin; ou• être membre de l’équipe d’intervention d’urgence si besoin; et• offrir des conseils et un soutien technique au gestionnaire du COU pour ce qui est des procédures sécuritaires en matière de forage, de production et de gestion des installations; des pipelines et des autres installations et opérations réglementées.

Membre de l’équipe	Actions recommandées
<p>7. Inspecteur (Loi sur l’ONÉ)</p>	<p>Les principales responsabilités de l’inspecteur sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurer la conformité à la Loi sur l’ONÉ et aux règlements connexes; • inspecter les terrains et les installations; • effectuer des inspections sur le site de l’incident pour assurer la sécurité des agents d’intervention; • ordonner à une compagnie d’effectuer les essais que l’inspecteur considère nécessaires dans le cadre d’une inspection; • examiner les livres, les registres, les documents et les systèmes informatiques, lorsque l’inspecteur a des motifs valables de penser qu’ils contiennent des informations concernant la conception, la construction, l’exploitation, l’entretien ou la cessation d’exploitation d’un pipeline; • enquêter sur les incidents; • rendre une ordonnance stipulant l’arrêt d’une opération ou sa continuation en conformité avec des conditions particulières, lorsque l’inspecteur a des motifs valables de penser que la construction, l’exploitation, l’entretien ou la cessation d’exploitation d’un pipeline ou d’une partie de pipeline entraîne ou pourrait entraîner des risques pour la sécurité du public ou des employés d’une compagnie ou des dommages à des biens ou l’environnement. <p>COU non activé</p> <p>Dans le cas d’une situation d’urgence de niveau II ou III pour laquelle le COU n’a pas été activé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être envoyé sur le site de l’incident si besoin. <p>COU activé</p> <p>Dans le cas d’une situation d’urgence de niveau II ou III pour laquelle le COU a été activé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être envoyé sur le site de l’incident si besoin; ou • être membre de l’équipe d’intervention d’urgence si besoin; et • offrir des conseils et un soutien technique au gestionnaire du COU pour ce qui est des procédures de travail sécuritaires.

Membre de l’équipe	Actions recommandées
<p>8. Spécialiste de l’ONÉ</p>	<p>La principale responsabilité du spécialiste de l’ONÉ est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d’offrir un soutien technique et des conseils dans son domaine de spécialisation. <p>Un spécialiste de l’ONÉ peut être un agent du contrôle de l’exploitation, un inspecteur, un agent de la sécurité, un agent de santé et de sécurité ou un membre du personnel de l’ONÉ qui possède une formation et une expérience en génie, en environnement, en sécurité ou dans un autre domaine.</p> <p>COU activé</p> <p>Dans le cas d’une situation d’urgence de niveau II ou III pour laquelle le COU a été activé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • participer en tant que membre aux activités de l’équipe d’intervention d’urgence de l’ONÉ; • offrir au gestionnaire du COU un soutien technique et des conseils d’expert. • répondre aux demandes d’aide spécialisée formulées par l’agent d’intervention d’urgence ou le gestionnaire du COU; • être envoyé sur le site de l’incident si besoin; • soutenir l’agent d’intervention d’urgence sur le site de l’incident; • rencontrer les responsables de la compagnie, faire le point sur la situation et recevoir des directives concernant la sécurité; • enregistrer tous les détails de l’incident ou de la situation d’urgence qui sont liés au domaine de spécialisation; • offrir des conseils et effectuer des analyses dans son domaine de spécialisation; • examiner les impacts liés à son domaine de spécialisation; • assurer la liaison avec d’autres organismes gouvernementaux et d’autres organismes d’intervention, selon les besoins; • recueillir et enregistrer des informations, rassembler des preuves, etc., selon les besoins; • tenir le gestionnaire du COU au courant de la situation.

Membre de l’équipe	Actions recommandées
9. Délégué à la sécurité (LOPC)	<p>La principale responsabilité du délégué à la sécurité est :</p> <ul style="list-style-type: none">• de répondre de l’administration et de l’application de la LOPC pour ce qui est des incidents et des situations d’urgence survenant sur les installations et les sites réglementés. <p>COU non activé</p> <p>Dans le cas d’une situation d’urgence de niveau II ou III pour laquelle le COU n’a pas été activé :</p> <ul style="list-style-type: none">• offrir des conseils et un soutien technique pour l’application de procédures de travail sécuritaires. <p>COU activé</p> <p>Dans le cas d’une situation d’urgence de niveau II ou III pour laquelle le COU a été activé :</p> <ul style="list-style-type: none">• participer en tant que membre aux activités de l’équipe d’intervention d’urgence de l’ONÉ;• offrir des conseils et un soutien technique au gestionnaire du COU pour ce qui est des procédures de travail sécuritaires.

Membre de l’équipe	Actions recommandées
<p data-bbox="147 281 461 344">10. Agent du contrôle de l’exploitation</p> <p data-bbox="196 417 444 480">Agent de la sécurité (LOPC)</p>	<p data-bbox="513 281 1386 344">Les principales responsabilités de l’agent du contrôle de l’exploitation et de l’agent de sécurité sont les suivantes :</p> <ul data-bbox="550 359 1446 575" style="list-style-type: none"><li data-bbox="550 359 1422 422">• effectuer des inspections et des examens sur les installations et les sites assujettis à la LOPC;<li data-bbox="550 436 1430 499">• effectuer des inspections sur le site de l’incident pour assurer la sécurité des agents d’intervention;<li data-bbox="550 514 1446 575">• au besoin, rendre des ordonnances stipulant l’arrêt des opérations ou leur continuation en conformité avec certaines conditions. <p data-bbox="513 604 716 632">COU non activé</p> <p data-bbox="513 646 1422 709">Dans le cas d’une situation d’urgence de niveau II ou III pour laquelle le COU n’a pas été activé :</p> <ul data-bbox="550 724 1065 751" style="list-style-type: none"><li data-bbox="550 724 1065 751">• peut être envoyé sur le site de l’incident. <p data-bbox="513 781 659 808">COU activé</p> <p data-bbox="513 823 1446 886">Dans le cas d’une situation d’urgence de niveau II ou III pour laquelle le COU a été activé :</p> <ul data-bbox="550 900 1463 1117" style="list-style-type: none"><li data-bbox="550 900 1105 928">• peut être envoyé sur le site de l’incident; ou<li data-bbox="550 942 1284 970">• peut joindre l’équipe d’intervention d’urgence de l’ONÉ; et<li data-bbox="550 984 1463 1117">• offrir des conseils et un soutien technique au gestionnaire du COU pour ce qui est des procédures sécuritaires en matière de forage, de production et de gestion des installations, des pipelines et des autres installations et opérations réglementées.

Membre de l’équipe	Actions recommandées
<p>11. Chef du Groupe de gestion des situations d'urgence</p>	<p>Les principales responsabilités du chef du Groupe de gestion des situations d'urgence sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • agir en tant que gestionnaire du COU; • être envoyé sur le site en tant qu’agent d’intervention d'urgence ou spécialiste de l’ONÉ, selon les besoins. <p>COU non activé</p> <p>Dans le cas d’une situation d’urgence de niveau II ou III pour laquelle le COU n’a pas été activé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • gérer l’intervention de l’ONÉ; • s’entretenir avec le chef de l’Équipe planification et analyse de l’assurance-conformité ou le chef de l’Équipe exploration et production au sujet du niveau d’urgence et de la possibilité d’envoyer du personnel de l’ONÉ sur le site; • établir et maintenir la communication avec l’agent d’intervention d'urgence et les spécialistes de l’ONÉ présents sur le site; • informer le CSO, le chef de l’Équipe planification et analyse de l’assurance-conformité ou le chef de l’Équipe exploration et production au sujet du statut de toute situation d’urgence de niveau II ou III; offrir suffisamment d’informations sur le statut de la situation d’urgence ou de l’incident, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ la nature et/ou le statut des menaces constatées à l’encontre du secteur de l’énergie et de l’environnement; ○ les décès et les blessures éventuels; ○ l’impact sur la santé et la sécurité des Canadiens; ○ les régions géographiques affectées; ○ les répercussions nationales et internationales; ○ la durée prévue de la panne d’électricité ou de l’interruption du service; ○ le statut du processus de réactivation; ○ les ressources ministérielles potentiellement nécessaires pour aider au processus de réactivation; ○ les autres organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux participants; ○ l’organisme chef de file; c.-à-d. la police, le SCRS, le BST, etc.; ○ identifier les services d’utilité publique et les services privés concernés; ○ déterminer l’intérêt des médias; • communiquer avec les autres organismes gouvernementaux et organismes d’intervention qui sont intervenus et confirmer qu’en tant qu’organisme chef de file, l’ONÉ assurera la liaison entre les organismes et la compagnie; • en l’absence du chef d’équipe responsable, décider d’activer ou non le COU. <p>COU activé</p> <p>Dans le cas d’une situation d’urgence de niveau II ou III pour laquelle le COU a été activé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • agir en tant que gestionnaire du COU.

Membre de l'équipe	Actions recommandées
12. Spécialiste de la gestion des situations d'urgence	<p>Les principales responsabilités du spécialiste de la gestion de situations d'urgence sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• mettre en place une intervention rapide et coordonnée à tout incident ou situation d'urgence survenant sur une installation ou un site réglementé par l'ONÉ;• promouvoir la sécurité et la sûreté et assurer la conformité aux exigences réglementaires afin de protéger le public, les travailleurs, les biens et l'environnement;• offrir des conseils et un soutien technique au gestionnaire du COU pour ce qui est de l'intervention de la compagnie face à l'incident. <p>COU non activé</p> <p>Dans le cas d'une situation d'urgence de niveau II ou III pour laquelle le COU n'a pas été activé :</p> <ul style="list-style-type: none">• être envoyé sur le site de l'incident si besoin. <p>COU activé</p> <p>Dans le cas d'une situation d'urgence de niveau II ou III pour laquelle le COU a été activé :</p> <ul style="list-style-type: none">• être envoyé sur le site de l'incident si besoin; ou• être membre de l'équipe d'intervention d'urgence de l'ONÉ si besoin.

Membre de l’équipe	Actions recommandées
<p>13. Intervenant sur demande</p>	<p>Les principales responsabilités de l’intervenant sur demande sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • gérer 24 h sur 24 et 7 jours sur 7 les appels arrivant sur le téléphone cellulaire de l’ONÉ réservé aux incidents; • déterminer le niveau d’urgence de chaque incident; • en cas de situation d’urgence de niveau I : <ul style="list-style-type: none"> ○ envoyer un avis par courriel à la liste de diffusion pour les « Avis d’incident de niveau I » qui inclut le chef de l’Équipe planification et analyse de l’assurance-conformité, le chef de l’Équipe exploration et production ainsi que les employés appropriés de l’ONÉ et du BST. • en cas de situation d’urgence de niveau II ou III : <ul style="list-style-type: none"> ○ entamer la procédure d’appels téléphoniques en cascade au chef de l’Équipe planification et analyse de l’assurance-conformité, au chef de l’Équipe exploration et production et aux employés appropriés de l’ONÉ. ○ envoyer un avis par courriel à la liste de diffusion pour les « Avis d’incident de niveau II et III » qui inclut le CSO, le chef de l’Équipe planification et analyse de l’assurance-conformité, le chef de l’Équipe exploration et production, le président, le vice-président, le secrétaire, les employés appropriés de l’ONÉ, le BST, le Centre d’intervention en cas de situation d’urgence de RNCan et AINC; • contacter les représentants de la compagnie lorsque des informations supplémentaires sont nécessaires.

Membre de l’équipe	Actions recommandées
<p>14. Agent d’intervention d’urgence</p>	<p>Les principales responsabilités de l’agent d’intervention d’urgence sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • intervenir en cas d’incident ou de situation d’urgence; • évaluer l’intervention de la compagnie concernée; • assurer la sécurité des personnes et la protection de l’environnement. <p>COU non activé</p> <p>Dans le cas d’une situation d’urgence de niveau II ou III pour laquelle le COU n’a pas été activé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être envoyé sur le site de l’incident si besoin. <p>COU activé</p> <p>Dans le cas d’une situation d’urgence de niveau II ou III pour laquelle le COU a été activé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être envoyé sur le site de l’incident si besoin; • communiquer et se réunir avec le responsable de la compagnie sur le site ou son représentant attitré et convenir d’une fréquence de contacts; • informer la compagnie et les autres intervenants du rôle de l’ONÉ dans le cadre des interventions d’urgence; • surveiller et évaluer l’intervention de la compagnie concernée; • déterminer le niveau d’urgence de l’incident; • examiner les mesures prises par la compagnie pour contenir, récupérer et éliminer la substance libérée ou déversée et offrir des conseils ou des directives à la compagnie; • noter les actions et rassembler des preuves le cas échéant; • examiner les mesures prises par la compagnie pour protéger le public et les travailleurs et offrir des conseils et des recommandations sur la réglementation à la compagnie; • assurer la liaison avec d’autres organismes gouvernementaux, autres organismes d’intervention et, le cas échéant, ceux qui ont été touchés par l’incident (p. ex., propriétaires fonciers, Autochtones); • communiquer avec les médias locaux et régionaux, selon les besoins, en consultation avec l’agent des communications. • envoyer des rapports réguliers détaillant le statut de l’incident et de l’intervention au COU; • effectuer des inspections sur le site pendant et après la suspension des opérations faisant suite à l’incident; • enregistrer les décisions de la compagnie, le nom des intervenants, les dates, les heures et les activités d’intervention; • Initier et enregistrer, si nécessaire, des mesures d’application de la loi pour la protection du public, des travailleurs, des biens et de l’environnement.

Membre de l’équipe	Actions recommandées
<p>15. Gestionnaire du Centre des opérations d’urgence</p>	<p>La principale responsabilité du gestionnaire du Centre des opérations d’urgence est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de coordonner l’intervention de l’ONÉ; <p>COU activé</p> <p>Dans le cas d’une situation d’urgence de niveau II ou III pour laquelle le COU a été activé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre sur pied une équipe d’intervention d’urgence et lui demander de se réunir au COU; • avertir le CSO, le président, le vice-président, le chef des opérations, le secrétaire, RNCan, AINC, l’agent des communications, le chef de l’Équipe planification et analyse de l’assurance-conformité et le chef de l’Équipe exploration et production que le COU a été activé; • évaluer et surveiller la situation d’urgence et l’intervention de la compagnie et décider du niveau d’intervention de l’ONÉ; • envoyer l’(es) agent(s) d’intervention d’urgence et le(s) spécialiste(s) de l’ONÉ sur le site de l’incident; • s’assurer que la compagnie prend les mesures appropriées pour protéger le public, l’environnement et les biens; • surveiller les rapports destinés au public et aux médias et les demandes de renseignements en émanant si l’agent des communications n’est pas disponible; • établir une communication avec le ou les agents d’intervention d’urgence de l’ONÉ et le(s) spécialiste(s) de l’ONÉ présents sur le site et leur offrir un soutien; • s’assurer que les contacts appropriés ont été établis pour la procédure d’appels téléphoniques en cascade de niveau II ou III • informer le CSO, le président de l’ONÉ, le vice-président, le chef des opérations, le secrétaire, RNCan et AINC sur le statut de l’incident et les activités d’intervention; • discuter avec les autres organismes des rôles respectifs et des mesures à prendre; • gérer les ressources du COU et en diriger les opérations; • assurer une coordination efficace des communications internes au sein de l’équipe d’intervention d’urgence et entre cette équipe et le personnel envoyé sur le site; • s’assurer de la précision des informations reçues avant de prendre des décisions fondées sur ces informations; • s’assurer que l’équipe d’intervention d’urgence informe bien de l’évolution de la situation par l’intermédiaire de réunions tenues dans le COU toutes les 30 minutes ou toutes les heures, selon les besoins; • autoriser la désactivation du COU et informer toutes les parties participantes de la fin de l’intervention.

Membre de l’équipe	Actions recommandées
<p>16. Équipe d'intervention d'urgence</p>	<p>La principale responsabilité de l’équipe d'intervention d'urgence est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de superviser l’intervention de l’ONÉ en cas d’incident ou de situation d’urgence; <p>L’équipe d'intervention d'urgence est dirigée par le gestionnaire du COU qui est un cadre supérieur de l’ONÉ ayant une formation et une expérience de la gestion des situations d’urgence ou par un membre du personnel de l’ONÉ qui a reçu la formation appropriée en gestion des situations d’urgence et qui possède l’expérience adéquate.</p> <p>L’équipe d'intervention d'urgence peut être composée des personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestionnaire du COU • Chef du Secteur des opérations • Chef de l’Équipe planification et analyse de l’assurance-conformité • Chef de l’Équipe pétrole et électricité • Chef de l’Équipe gaz • Chef de l’Équipe exploration et production • Inspecteur • Agent de la sécurité • Délégué à la sécurité • Délégué à l’exploitation • Agent du contrôle de l’exploitation • Agent de santé et sécurité • Agent des communications • Spécialiste de la protection civile et de l’intervention en cas de situation d’urgence • Adjoint(e) administratif/administrative • Spécialiste de l’ONÉ

Membre de l’équipe	Actions recommandées
<p>17. Agent des communications</p>	<p>Les principales responsabilités de l’agent des communications sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de surveiller et d’analyser les rapports paraissant dans les médias; • de répondre aux demandes des médias pour qui il/elle agit en tant que représentant de l’ONÉ. <p>COU non activé</p> <p>Dans le cas d’une situation d’urgence de niveau II ou III pour laquelle le COU n’a pas été activé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • conseiller en matière de stratégie de communication, de gestion des médias et de préparation des messages destinés aux médias • préparer les déclarations destinées aux médias. <p>COU activé</p> <p>Dans le cas d’une situation d’urgence de niveau II ou III pour laquelle le COU a été activé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • participer en tant que membre aux activités de l’équipe d’intervention d’urgence de l’ONÉ; • conseiller en matière de stratégie de communication, de gestion des médias et de préparation des messages destinés aux médias; • rassembler les informations factuelles concernant l’incident; • préparer des séances d’information qui fournissent suffisamment de renseignements sur le statut de la situation d’urgence ou de l’incident, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ la nature et/ou le statut des menaces constatées à l’encontre du secteur de l’énergie et de l’environnement; ○ les décès et les blessures éventuels; ○ l’impact sur la santé et la sécurité des Canadiens; ○ les régions géographiques affectées; ○ les répercussions nationales et internationales; ○ la durée prévue de la panne d’électricité ou de l’interruption du service; ○ le statut du processus de réactivation; ○ les ressources ministérielles qui pourraient être nécessaires pour aider au processus de réactivation; ○ les autres organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux participants; ○ l’organisme chef de file; c.-à-d. la police, le SCRS, le BST, etc.; ○ identifier les services d’utilité publique et les services privés concernés; ○ déterminer l’intérêt des médias; • préparer les communiqués aux médias en consultation avec le gestionnaire du COU; • assurer la liaison avec les agents des services de communication de la compagnie, de RNCan et/ou de AINC; • offrir un soutien au gestionnaire du COU et au personnel chargé de l’intervention pour tout ce qui a trait aux médias et aux communications; • exposer les détails des communications lors des réunions de mise à jour de la situation.

Membre de l’équipe	Actions recommandées
<p>18. Adjoint(e) administratif/administrative</p>	<p>La principale responsabilité de l’adjoint(e) administratif/administrative est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d’offrir un soutien administratif. <p>COU non activé</p> <p>Dans le cas d’une situation d’urgence de niveau II ou III pour laquelle le COU n’a pas été activé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • organiser les déplacements suivant les besoins. <p>COU activé</p> <p>Dans le cas d’une situation d’urgence de niveau II ou III pour laquelle le COU a été activé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • participer en tant que membre aux activités de l’équipe d’intervention d’urgence de l’ONÉ; • organiser les déplacements suivant les besoins; • soutenir le gestionnaire du COU; • enregistrer les décisions; • tenir à jour le registre de la séquence des événements; • rassembler et tenir à jour les documents servant à la rédaction des rapports; • organiser le soutien logistique du COU (nourriture, café, etc.).

PARTIE II - CADRE DE TRAVAIL DE L'INTERVENTION D'URGENCE

1. Détermination de la situation

Il s'agit d'évaluer et de déterminer les besoins régionaux et nationaux, compte tenu des ressources disponibles, en vue de la fourniture de services et de matériel se rapportant à la fonction (Source : Responsabilités ministérielles en matière de planification des mesures d'urgence).

1.1. Description de l'élément détermination de la situation

L'ONÉ a la responsabilité de s'assurer que les compagnies réglementées évaluent et gèrent les risques associés à la construction et à l'exploitation des installations réglementées pour ce qui est de la sécurité et de l'environnement.

Si une situation d'urgence survient dans des installations ou sur un site réglementés par l'ONÉ, la compagnie réglementée concernée doit mettre en œuvre son plan d'intervention d'urgence. La compagnie doit immédiatement contacter soit le service d'urgence du BST pour signaler tout incident survenu sur un pipeline, soit l'ONÉ par l'intermédiaire du téléphone cellulaire réservé 24 h sur 24 pour signaler tout autre incident survenant sur des installations ou un site réglementés par l'ONÉ (consulter l'organigramme d'activation à la figure 1).

En tant qu'organisme responsable, l'ONÉ surveillera, observera et évaluera l'efficacité et le caractère sécuritaire d'ensemble de l'intervention d'urgence de la compagnie et pourra, dans des cas rares et lorsque cela s'avèrera absolument nécessaire, diriger ou assumer le contrôle des opérations en cours pour réduire la gravité de la situation au minimum.

L'Office possède l'expertise nécessaire pour évaluer tous les aspects d'une intervention d'urgence. L'Office a signé divers protocoles d'entente (PE) avec les ministères fédéraux appropriés afin d'avoir accès à leur expertise et à leurs équipements en cas d'urgence.

L'ONÉ a mis sur pied un programme de gestion des situations d'urgence. Ce programme s'articule autour des principes fondamentaux de tout système de gestion, à savoir : planifier, exécuter, mesurer et améliorer. Il s'applique à la fois à la gestion interne du programme et à son prolongement aux activités de conformité des compagnies réglementées.

Le programme de gestion des situations d'urgence (PGSU) décrit les composantes essentielles d'une intervention d'urgence de l'ONÉ ainsi que les compétences nécessaires du personnel d'intervention d'urgence de l'Office. Le programme décrit également les équipements et les ressources nécessaires pour assurer la surveillance réglementaire d'une compagnie dans une situation d'urgence, notamment un centre des opérations d'urgence (COU) sur pied et équipé, des procédures documentées d'intervention d'urgence, le matériel d'intervention dirigée, un système de classification des urgences, ainsi que des protocoles et des pouvoirs de décision.

1.2. Processus décisionnel

L'ONÉ enquête sur les accidents et les incidents qui surviennent sur les installations et les sites qu'il réglemente afin d'assurer la conformité à ses règlements et à ses procédures de sécurité et de déterminer si les règlements, les codes et les programmes d'application de la loi et de surveillance en vigueur sont appropriés. L'Office détermine également si des mesures correctrices supplémentaires doivent être mises en œuvre par la compagnie pipelinière ou par l'industrie dans son ensemble afin de prévenir des occurrences similaires.

1.3. Avis de situation d'urgence

C'est la compagnie réglementée qui doit prendre l'initiative d'enclencher le processus de signalement, comme requis par les divers règlements qui gouvernent les installations ou les sites de la compagnie. Suivant la nature de l'incident ou de la situation d'urgence et la législation pertinente, les compagnies réglementées choisissent différentes voies de communication, comme le montre l'organigramme d'activation. (voir page 5)

Le BST et l'ONÉ ont convenu d'adopter le principe du guichet unique en vertu duquel tous les avis et tous les rapports concernant des incidents et des situations d'urgence sur des pipelines doivent être envoyés au BST. Le BST transmet à l'ONÉ, aussi tôt que possible, tous les avis et tous les rapports concernant des incidents ou des situations d'urgence survenant sur des sites réglementés par l'Office.

L'ONÉ a également passé une entente avec plusieurs organismes ayant des responsabilités d'intervention par voie de règlement dans les Territoires du Nord-Ouest (T. N.-O.) et le Nunavut au sujet d'une procédure de signalement dans les 24 heures suivant un déversement. Toute compagnie qui signale un déversement à partir d'une installation ou d'un site assujéti à la LOPC dans les T. N.-O. ou le Nunavut doit utiliser la ligne de signalement des déversements ouverte 24 h sur 24.

À la réception d'un avis de situation d'urgence de niveau II ou III, l'ONÉ informe RNCAN et AINC.

1.4. Niveaux d'urgence

Le programme de gestion des situations d'urgence de l'ONÉ ne définit pas de types précis de situations d'urgence. Ce sont les circonstances particulières de la situation d'urgence qui déterminent le niveau de l'urgence et dictent les mesures d'intervention requises selon le niveau. Les niveaux d'urgence utilisés par l'ONÉ figurent au tableau 1.

Le niveau assigné aux incidents ou aux situations d'urgence sera déterminé par la présence éventuelle d'une ou plusieurs situations correspondant au niveau le plus élevé possible, comme le jugera le chef d'équipe, le chef du Groupe de gestion des situations d'urgence ou le gestionnaire du Centre des opérations d'urgence (COU).

1.5. Communication d'urgence

Lors d'un incident ou d'une situation d'urgence, l'ONÉ :

- rassemble les informations factuelles;
- surveille l'incident ou la situation d'urgence pour détecter une éventuelle intensification;
- surveille les médias d'information;
- maintient une liaison avec l'agent d'information de la compagnie réglementée et prépare des communiqués visant à informer le public et les médias du statut de l'incident ou de la situation d'urgence;
- répond aux demandes des médias.

1.6. Activation du Centre des opérations d'urgence (COU)

L'ONÉ active son Centre des opérations d'urgence en se guidant sur le tableau 2.

Lorsque le COU est activé, le gestionnaire du COU détermine quels membres de l'équipe d'intervention d'urgence de l'ONÉ devront être présents au COU. Consultez la liste de vérification pour l'intervention initiale pour de plus amples informations sur les diverses responsabilités.

2. Cadre de gouvernance

Le cadre de gouvernance traite de la coordination de la fonction avec d'autres fonctions d'intervention en cas d'urgence et assure la mise en œuvre d'un mécanisme efficace de consultation, d'établissement de rapports, de direction générale et de contrôle (Source : Responsabilités ministérielles en matière de planification des mesures d'urgence).

2.1. Description du cadre de gouvernance

2.1.1. Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST)

Le mandat du BST est de faire progresser la sécurité des transports maritimes, pipeliniers, ferroviaires et aériens en :

- effectuant des enquêtes indépendantes, notamment des enquêtes publiques lorsque nécessaire, sur certains incidents de transport afin d'en déterminer au mieux les causes et les facteurs contributifs;
- déterminant les lacunes sur le plan de la sécurité que mettent en évidence les incidents de transport;
- formulant des recommandations visant à éliminer ou à réduire ces lacunes sur le plan de la sécurité;
- publiant des rapports publics sur ces enquêtes et leurs résultats.

L'ONÉ a des liens formels avec le BST en vertu d'un PE qui est entré en vigueur en 1994 et qui est renouvelé périodiquement. Ce PE vise à détailler la coordination des activités lorsque les deux parties interviennent dans un incident ou une situation d'urgence, ou font enquête à son sujet. L'ONÉ est le principal organisme de réglementation pour ce qui est des situations d'urgence qui surviennent sur les installations ou les sites réglementés par l'Office et le BST est l'enquêteur principal pour ce qui est de la détermination des causes ou des facteurs contributifs de l'incident ou de la situation d'urgence.

En septembre 1999, l'ONÉ et le BST ont mis en place un guichet unique pour le signalement des incidents et des situations d'urgence survenant sur les pipelines. L'objet de cette initiative était de réduire le nombre d'organismes que les compagnies devaient contacter et d'éliminer ainsi la redondance des informations envoyées à l'ONÉ et au BST à la suite d'un incident ou de l'occurrence d'une situation d'urgence. Tous les incidents et les situations d'urgence définis dans le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (ONÉ), le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement* et la Partie II du *Code canadien du travail* doivent être signalés par l'intermédiaire de la ligne d'urgence du BST. Les rapports d'incident préliminaires et les rapports ultérieurs plus détaillés doivent être envoyés au BST. Le BST envoie par la suite tous les rapports pertinents à l'ONÉ.

2.1.2. Ressources humaines et Développement des compétences Canada

L'ONÉ a passé un PE avec Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) afin d'établir une entente administrative conjointe entre la Direction du travail de RHDCC et l'ONÉ pour l'application de la partie II du *Code canadien du travail* dans le secteur pétrolier et gazier fédéral.

2.1.3. Organismes des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut

L'ONÉ a passé une entente avec plusieurs organismes ayant des responsabilités d'intervention par voie de règlement dans les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut au sujet d'une procédure de signalement dans les 24 heures suivant un déversement. Toute compagnie qui signale un déversement à partir d'une installation ou d'un site assujetti à la LOPC dans les T. N.-O. ou le Nunavut doit le faire en utilisant le plus tôt possible la ligne de signalement des déversements ouverte 24 h sur 24 dans les T. N.-O. et au Nunavut au (867) 920-8130.

2.1.4. Affaires indiennes et du Nord Canada

L'ONÉ a passé une entente avec Affaires indiennes et du Nord Canada pour tout événement important et toute situation d'urgence. En vertu de cette entente, les informations et les mises à jour concernant les activités liées au pétrole et au gaz réglementées par l'ONÉ dans les régions pionnières du Nord et sur les terres voisines réglementées par l'ONÉ ainsi que les réponses provenant des compagnies concernées doivent être transmises à l'agent désigné de AINC de manière opportune et, s'il est responsable de le faire, avant toute annonce publique, en plus de tout représentant du AINC éventuellement nommé dans un plan d'intervention d'urgence spécifique.

2.1.5. Alberta Energy and Utilities Board

L'ONÉ a passé un PE avec l'Alberta Energy and Utilities Board pour ce qui est des interventions en cas d'incident sur les pipelines. L'entente permet d'assurer une assistance mutuelle et une intervention plus rapide et plus efficace des deux offices en cas d'incident sur un pipeline en Alberta.

L'ONÉ et l'Alberta Energy and Utilities Board ont également passé un PE concernant la sûreté des installations essentielles de l'Alberta dont certaines composantes tombent sous la compétence de l'ONÉ. En 2006, l'ONÉ devrait passer des ententes similaires avec d'autres provinces et d'autres partenaires afin de rationaliser le cas échéant les initiatives de sûreté qui pourraient se chevaucher.

2.1.6. Autres ministères fédéraux

Le programme de gestion des situations d'urgence de l'ONÉ répertorie les autres ministères fédéraux qui pourraient être appelés à intervenir dans une situation d'urgence en vertu de la Loi sur l'ONÉ ou de la LOPC. L'ONÉ invite ces ministères à participer à des ateliers et des exercices pour favoriser une meilleure compréhension et convenir d'une intervention fédérale concertée sous la direction de l'ONÉ. D'autres ordres de gouvernement participent également à ces séances; il en sera question dans la section intitulée « Collaboration avec d'autres parties ». Les séances s'inscrivent dans le cycle normal de planification et se tiennent une fois par semestre dans différentes régions géographiques du Canada. Elles reposent sur une démarche de planification axée sur les risques.

Voici certains des ministères fédéraux qui ont participé aux exercices et aux ateliers de sensibilisation de l'ONÉ par le passé :

- Environnement Canada

- Pêches et Océans Canada
- Garde côtière canadienne
- Ministère de la Défense nationale
- Gendarmerie royale du Canada
- Bureau de la sécurité des transports du Canada
- Affaires indiennes et du Nord Canada
- Transports Canada
- Sécurité publique et Protection civile Canada
- Ressources naturelles Canada

L'ONÉ participe aux travaux de diverses équipes régionales d'intervention d'urgence (ERIU) d'Environnement Canada partout au Canada pour promouvoir la coordination des activités et des mesures d'intervention.

En 2005, l'ONÉ a commencé à intéresser le ministère de la Défense nationale à des exercices de simulation où les militaires jouent un rôle important ou encore à des exercices dans des régions où les militaires pourraient être appelés à fournir un soutien aux mesures d'intervention.

3. Collaboration avec d'autres parties

Dans la mesure où cela est possible et souhaitable, un ministère doit obtenir la collaboration et le soutien actif du secteur privé, des organismes bénévoles et de bienfaisance, des gouvernements territoriaux et provinciaux et, par l'intermédiaire de ces derniers, des autorités locales, afin de dresser son plan d'intervention civile (Source : Responsabilités ministérielles en matière de planification des mesures d'urgence).

3.1. Description de l'élément Collaboration avec d'autres parties

Dans le cadre du cycle de planification, l'ONÉ s'efforce de recenser tous les types d'incidents ou de situations d'urgence qui appelleraient une intervention gouvernementale à plusieurs paliers et tous les organismes susceptibles de participer. Les organismes sont déterminés en fonction du type d'incident et sont invités à participer à des ateliers et des exercices pour favoriser une meilleure compréhension et convenir d'une intervention réglementaire concertée sous la direction de l'ONÉ.

Les séances ont été organisées, menées et documentées en bonne et due forme, et les parties ont acquis une connaissance opérationnelle de la forme que prendrait une intervention conjointe en réponse à une situation d'urgence dans une compagnie réglementée par l'ONÉ. La conclusion de protocoles d'entente n'est pas envisagée pour la plupart de ces parties étant donné que les interactions avec les parties constituent la meilleure façon de gérer des ententes informelles et de maintenir une connaissance réciproque des rôles.

Les participants comprennent des représentants fédéraux, provinciaux, régionaux, municipaux et territoriaux, de même que des responsables de la planification d'urgence des groupes locaux des Premières nations.

Les organismes provinciaux, municipaux et territoriaux participants comprennent notamment :

- Organismes provinciaux et territoriaux responsables des mesures d'urgence et équipes régionales d'intervention d'urgence;
- Ministères de l'Énergie et des Ressources naturelles provinciaux et territoriaux;
- Organismes gouvernementaux et autres organisations autochtones;

- Régies de l'énergie provinciales, territoriales et côtières;
- Services d'urgence fédéraux, provinciaux, régionaux et municipaux, y compris les services de police, d'incendie et d'ambulance;
- Ministères ou organismes provinciaux, territoriaux et municipaux responsables de l'environnement;
- Ministères du Transport provinciaux et territoriaux;
- Autorités sanitaires locales et régionales.

Les compagnies pipelinières réglementées dont les activités font partie du scénario de l'exercice participent également aux séances.

Les exercices et les ateliers garantissent une compréhension mutuelle du mandat et des pouvoirs de chaque organisme, outre qu'ils sensibilisent les parties au rôle de l'ONÉ à titre d'organisme responsable dans une situation d'urgence affectant une compagnie réglementée. Les séances sont organisées, menées et documentées en bonne et due forme en tant que composantes du programme de gestion des situations d'urgence de l'ONÉ.

3.1.1. Ententes de collaboration

Pour faire face aux chevauchements de compétences et d'objectifs en matière de réglementation et pour répondre au besoin de communications efficaces en matière de gestion de la sûreté, l'Office a mis sur pied, et continue à développer, des ententes de collaboration formelles et non formelles avec ses partenaires fédéraux et provinciaux.

4. Priorités de remise en service

Il s'agit d'évaluer et de déterminer les ressources ou installations perdues ou endommagées qui sont visées par la fonction, ainsi que d'établir et d'administrer les priorités aux fins de leur réparation, remplacement, remise en état ou remise en service (Source : Responsabilités ministérielles en matière de planification des mesures d'urgence).

4.1. Description de l'élément Priorités de remise en service

Le programme de gestion des situations d'urgence de l'ONÉ prescrit les cas dans lesquels le personnel de l'ONÉ est tenu d'intervenir et de surveiller les travaux de réparation et de remise en service. L'ONÉ collabore avec le BST pour déterminer et évaluer les pertes. Cela fait, l'ONÉ est chargé de fournir des consignes à la compagnie et à l'industrie pour prévenir que l'incident se reproduise à l'avenir.

La décision de remettre une installation en service à la suite d'une urgence est prise par l'ONÉ et discutée avec d'autres intervenants, s'il y a lieu.

Il incombe à la compagnie réglementée de remettre en état, remettre en service, remplacer ou réparer son installation lorsqu'un accident se produit. Pendant l'urgence, le rôle de l'ONÉ consiste à veiller à ce que la compagnie s'acquitte de ses responsabilités sans porter atteinte à l'intégrité d'autres opérations ou causer un risque inacceptable pour ses employés, le public ou l'environnement.

L'ONÉ exerce une surveillance continue sur la gestion des situations d'urgence dans l'industrie réglementée pour s'assurer que les programmes et les ressources nécessaires sont en place.

Le *Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada* autorise le délégué à la sécurité de l'ONÉ à approuver la reprise des travaux de production suspendus s'il est convaincu que

ces travaux peuvent être repris en toute sécurité. Le programme de gestion des situations d'urgence de l'ONÉ détaille le rôle et les attributions du délégué.

5. Répartition des ressources

Cet élément consiste à fixer et gérer les priorités afin de garantir une répartition efficace des services et du matériel dont il y a pénurie, ainsi qu'à établir et maintenir des programmes dans le but de surmonter les pénuries en question (Source : Responsabilités ministérielles en matière de planification des mesures d'urgence).

5.1. Description de l'élément Répartition des ressources

Le programme de gestion des situations d'urgence de l'ONÉ définit :

- les fonctions du personnel et les compétences requises pour les exercer;
- le matériel nécessaire pour préparer une intervention réglementaire;
- les procédures et les autorités relatives aux dépenses occasionnées par une mesure d'intervention;
- les responsabilités et les pouvoirs de l'ONÉ dans le cas où l'intervention d'une compagnie s'avère inefficace.

L'ONÉ possède le personnel expert suivant :

- agents de la sécurité
- agents de santé et sécurité
- ingénieurs spécialistes des pipelines, des installations et de la géotechnique.
- spécialistes de l'environnement;
- spécialistes des terres;
- inspecteurs;
- océanographe;
- géologues;
- géophysiciens;
- avocats;
- spécialistes de la gestion des situations d'urgence;
- agents des communications.

6. Adaptation à la région

L'adaptation à la région consiste à établir et à gérer les mécanismes administratifs ou les installations nécessaires à l'exécution efficace de la fonction d'intervention dans n'importe quelle région du Canada (Source : Responsabilités ministérielles en matière de planification des mesures d'urgence).

6.1. Description de l'élément Adaptation à la région

L'ONÉ a des obligations en matière d'intervention d'urgence dans toutes les provinces et tous les territoires, sauf l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve, où il n'existe aucune installation réglementée. Le programme de gestion des situations d'urgence est conçu pour intensifier les interactions au niveau local dans toutes les régions

géographiques. Le programme vise à garantir que les compagnies sont convenablement préparées pour gérer les situations d'urgence et que les organismes à tous les paliers de gouvernement sont au courant des rôles et des attributions des autres intervenants, dans la mesure du possible.

Ce but est atteint grâce à :

- l'affectation stratégique des ressources et du personnel de l'ONÉ;
- la participation aux exercices de compagnies;
- la participation à des exercices interagences planifiés;
- la participation stratégique aux équipes régionales d'intervention d'urgence d'Environnement Canada.

7. Obligations internationales

Cela comprend la coordination des activités d'intervention avec les organismes internationaux pertinents et le déploiement éventuel de ressources dans d'autres pays pour répondre à des demandes d'aide ou pour remplir des engagements à l'échelle internationale (Source : Responsabilités ministérielles en matière de planification des mesures d'urgence).

7.1. Description de l'élément Obligations internationales

Depuis plusieurs années, l'ONÉ entretient des rapports de travail informels avec la Pipeline and Hazardous Materials Safety Administration (PHMSA) des États-Unis (anciennement désignée l'Office of Pipeline Safety). Cette relation a revêtu un caractère officiel le 1^{er} novembre 2005 avec la signature d'une entente officielle.

En vertu de cette entente, les deux organismes collaboreront de plus près et partageront davantage leurs ressources en fait de personnel, d'équipement et de connaissances. Elles utiliseront les renseignements acquis à la suite de situations d'urgence pour l'élaboration de leurs programmes d'assurance de la conformité. L'entente prévoit l'harmonisation de la réglementation matérielle des pipelines (notamment au chapitre de la sûreté et de l'intervention d'urgence) entre le Canada et les États-Unis.

Il n'existe pas d'ententes formelles avec des organismes internationaux concernant la coordination et l'harmonisation de la réglementation des zones extracôtières, mais le personnel de l'ONÉ entretient des rapports de travail informels avec celui du Health and Safety Executive du Royaume-Uni et du Minerals Management Service des États-Unis.

8. Sécurité et bien-être des travailleurs

Pendant une situation d'urgence, le Ministère doit assurer la sécurité et le bien-être des fonctionnaires fédéraux et autres intervenants qui travaillent sous sa supervision (Source : Responsabilités ministérielles en matière de planification des mesures d'urgence).

8.1. Description de l'élément Sécurité et bien-être des travailleurs

Le programme de gestion des situations d'urgence de l'ONÉ expose les exigences relatives à la formation du personnel ainsi qu'à l'acquisition, au maintien et à l'évaluation des compétences fondamentales que les intervenants en cas d'urgence doivent obligatoirement posséder. De plus, le programme prescrit (par renvoi) l'équipement de protection individuelle dont les intervenants de l'ONÉ doivent être munis.

L'ONÉ exerce des attributions qui relèvent du champ de compétence de Ressources humaines et Développement des compétences Canada et, à ce titre, il observe et met en application le *Code canadien du travail*.

Les intervenants en cas d'urgence de l'ONÉ sont munis de l'équipement approprié et reçoivent la formation nécessaire sur son utilisation pour leur propre protection et sécurité. Chaque emplacement ou situation d'urgence dicte l'emploi d'un équipement de protection individuelle précis, mais les employés disposent d'un équipement de sécurité de base qui comprend ce qui suit (sans y être limité) :

- vêtements ignifuges (été et hiver);
- dispositifs de protection pour les yeux (lunettes, visières, etc., appropriés à la situation ou au site);
- chaussures de protection (p. ex., chaussures à embout d'acier de divers types, bottes de caoutchouc, chaussures chaudes pour l'Arctique, etc.);
- dispositifs de protection de l'ouïe;
- casque protecteur;
- gants de protection;
- systèmes de communication (téléphones mobiles par satellite, téléphones cellulaires, modems); et/ou
- équipement approprié pour l'Arctique.

Les employés de l'ONÉ qui sont appelés à travailler sur un pipeline, une emprise de pipeline ou des installations pipelinières reçoivent la formation requise avant d'avoir accès à ces emplacements. Diverses consignes opérationnelles internes prescrivent les exigences en matière de formation et de réaccréditation. Les cours exigés comprennent la formation suivante (sans y être limités) :

- formation H2S Alive (sulfure d'hydrogène);
- transport de matières dangereuses;
- système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail;
- conduite préventive et formation en conduite sûre hors route;
- formation de secouriste;
- formation sur le Système de commandement des interventions.

De plus, l'ONÉ a un programme de gestion des déplacements en région éloignée qui vise à garantir la sécurité des employés qui voyagent dans des régions éloignées et à assurer qu'ils sont équipés de trousse de survie adaptées à la destination (p. ex., grand nord, zone extracôtière, etc.)

PARTIE III – ANNEXES

ANNEXE A- PERSONNES RESSOURCES À L’ONÉ

Distribution restreinte une fois rempli

Nom et titre	Téléphone
Téléphone cellulaire de l’ONÉ pour le signalement des incidents (24 h sur 24, 7 jours sur 7)	C : (403) 807-9473
Centre des opérations d'urgence, lorsque activé	B :
Gregory Lever, Chef du Secteur des opérations	B : C :
Ken Paulson, chef de l’Équipe planification et analyse de l’assurance-conformité	B : C :
Bharat Dixit, chef d’équipe et délégué à l’exploitation LOPC	B : C :
Robert LeMay, chef du Groupe de gestion des situations d'urgence	B : C :
Chris van Egmond, chef de l’Équipe pétrole et électricité	B : C :
John Fox, chef de l’Équipe gaz	B : C :
Paul Lackhoff, chef de l’Équipe Communications	B : C :
Jim Donihee, chef des opérations	B : C :
Ken Vollman, président	B : C :
Gaétan Caron, vice-président	B : C :
Michel Mantha, secrétaire	B : C :

ANNEXE B- COORDONNÉES DES AUTRES MINISTÈRES ET ORGANISMES

Distribution restreinte une fois rempli

Nom et titre	Téléphone
Ligne d’urgence (24 h sur 24, 7 jours sur 7) du Bureau de la sécurité des transports du Canada	C : (819) 997-7887
Centre des opérations régionales de la Garde côtière canadienne Centre de réception des appels	B : (800) 265-0237
Environnement Canada Centre national des urgences environnementales	B : (819) 997-3742
Garde côtière canadienne Région du Centre et de l’Arctique Agent de service à Sarnia	B : 1-800-265-0237
CP Rail – intervention d’urgence pancanadienne	B : 1-800-795-7851
CN Rail – intervention d’urgence pancanadienne	B : 1-800-465-9239
Ressources naturelles Canada Centre des opérations d'urgence du Ministère	B : 1-613-943-0000 E : nrcaneoc@nrcan.gc.ca
Sécurité publique et Protection civile Canada (SPPCC)	Ottawa 1-613-991-7000 Centre de réception des appels B : (613) 991-3283 T : M : F : (613) 998-9589 E-communications@psepc.gc.ca

ANNEXE C : COORDONNÉES DES ORGANISMES PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Abréviations utilisées dans les tableaux ci-dessous :

- OGU Organisation de gestion des urgences provinciale ou territoriale
 Rept Régie de l’énergie provinciale ou territoriale
 Env Ministère de l’Environnement provincial ou territorial
 IA Commission provinciale ou territoriale de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail

Distribution restreinte une fois rempli

Province et ministère	Nom et titre	Téléphone	Courriel	OGU	Rept	Env	IA
Colombie-Britannique							
BC Provincial Emergency Program (BCPEP)	Numéro d’urgence	1-800-663-3456		X			
BC Oil and Gas Commission	Centre de réception des appels, intervention d’urgence	(250) 261-5700 (250) 261-5757			X		
BC Pipeline Division		(250) 952-0316			X		
BC Ministry of Environment	Urgences environnementales	1-800-663-3456				X	
BC Worksafe (WCB)		604-276-3301 (jour) 604-273-7711 (après h. normales)					X
Sécurité publique et Protection civile Canada (SPPCC)	Bureau régional	(250) 363-3621					
Environnement Canada	Bureau régional	(604) 666-6100					
BC Ministry of Forests	Ligne d’urgence	1-800-663-5555 1-800-663-7867	EnquiryBC@gov.bc.ca				

Distribution restreinte une fois rempli

Alberta	Nom et titre	Téléphone	Courriel	OGU	Rept	Env	IA
Emergency Management Alberta	N° pour les appels d’urgence (24 h/24)	1-800-272-9600 (780) 422-9000 appel gratuit : 310-0000 F : (780) 422-1549	ema@gov.ab.ca	X			
Alberta Energy and Utilities Board	Services d’urgence sur le terrain (24h/24, 7j/7)	(403) 297-8303			X		
Alberta Environmental Protection	Ligne d’avis à EC et à AEP pour les déversements	1-800-222-6514				X	
Alberta Workers Compensation Board		1-866-922-9221					X
Pêches et Océans, bureau de l’Alberta	Steve Drumond	(780) 495-3701					
Sécurité publique et Protection civile Canada (SPPCC)	Bureau régional, Devin McNaughton	(780) 495-3005 Cell :(780) 721-6555					
Environnement Canada		1-800-222-6514					
Patrimoine Canada – Parc national Jasper	Centre d’appel du parc Jasper	(780) 992-6389					
Saskatchewan	Nom et titre	Téléphone	Courriel	OGU	Rept	Env	IA
Saskatchewan Emergency Measures Organization	N° pour les appels d’urgence (24 h/24)	(306) 787-9563	infosafety@cps.gov.sk.ca	X			
Saskatchewan Industry and Resources	Pipelines et déversements	(866) 727-5427			X		
Saskatchewan Environment	veille incendie (24h/24) contrôle des déversements (24h/24)	1-800-667-9660 1-800-667-7525				X	
Saskatchewan Workers Compensation Board	Renseignements médias, bureau des conférenciers, autres demandes	(306) 787-1867	internet_prc@wcbask.com				X

Bureau régional de SPPCC		(306) 780-5005					
Environnement Canada		(800) 667-7525					
Manitoba	Nom et titre	Téléphone	Courriel	OGU	Rept	Env	IA
Organisation des mesures d’urgence	Ligne pour appels d’urgence (24 h/24)	(204) 945-5555 (204) 945-4772	emo@gov.mb.ca	X			
Direction du pétrole – installations pétrolières et gazières	N° pour les appels d’urgence (24 h/24) - Bruce Dunning	(204) 748-4260	bdunning@gov.mb.ca		X		
Programme d’intervention en cas d’urgence de Conservation Manitoba	N° pour les appels d’urgence (24 h/24)	1-204-944-4888				X	
Division de la sécurité et de la santé au travail	Heures de bureau Après les heures de bureau	(204) 945-3446 (204) 945-0581					X
Bureau régional de SPPCC		(204) 983-6790					
Environnement Canada		(204) 944-4888 (frais virés de l’extérieur de Winnipeg)					
Ontario	Nom et titre	Téléphone	Courriel	OGU	Rept	Env	IA
Gestion des situations d’urgence Ontario		(416) 326-5010		X			
Commission de l’énergie de l’Ontario		1-888-632-6273			X		
Ministère de l’Environnement de l’Ontario		1-800-268-6060 1-866-663-8477				X	
Commission de la sécurité professionnelle et de l’assurance contre les accidents du travail	Renseignements généraux	(416) 344-1000 1-800-387-5540					X
Ministère des Ressources naturelles de l’Ontario	Renseignements généraux	1-800-667-1940					

Ministère des Transports de l’Ontario	Renseignements généraux	1-800-268-4686					
Police provinciale de l’Ontario	24 h : Appel gratuit	1-888-310-1122					
Protection civile Canada	Centre des opérations d'urgence	(613) 991-7000					
Bureau régional de SPPCC		(416) 973-6343					
Garde côtière canadienne							
Environnement Canada	Centre d’intervention en cas de déversement	(416) 325-3000 (800) 268-6060					
Environnement Canada	Urgences environnementales	(819) 997-3742					
Gendarmerie royale du Canada							
Transports Canada Région de l’Ontario	Sécurité et Préparation aux situations d’urgence	(
Ministère des Pêches et des Océans Canada Région des Grands Lacs de l’Ontario (RGLO)							
Québec	Nom et titre	Téléphone	Courriel	OGU	Rept	Env	IA
Sécurité publique Québec	Renseignements généraux	(418) 644-6826 1-866-644-6826	infocom@msp.gouv.qc.ca	X			
Régie de l’énergie		514-873-2452 général 1-888-873-2452			X		
Ministère de l’Environnement du Québec		(866) 694-5454 (866) 248-6936				X	
Bureau régional de SPPCC		(418) 648-3111					
Environnement Canada - Urgences environnementales		Région de Montréal : 514-283-2333 Québec : 1-866-283-2333					

Pêches et Océans Canada		(418) 648-7747					
Nouveau-Brunswick	Nom et titre	Téléphone	Courriel	OGU	Rept	Env	IA
Organisation des mesures d’urgence du N.-B.		1-800-561-4034		X			
Ressources naturelles	Renseignements généraux	(506) 453-2207			X	X	
Bureau régional de SPPCC		(506) 452-3020					
Garde côtière canadienne	Centre des opérations	(800) 565-1633					
Nouvelle-Écosse	Nom et titre	Téléphone	Courriel	OGU	Rept	Env	IA
Bureau de gestion des situations d’urgence		24 h : (902) 424-5620 (902) 424-5620	maclaucd@go v.ns.ca	X			
Ministère de l’Énergie	Bureau principal	(902) 424-4575			X		
Environnement et Travail	Air, Terres et Eaux	(902)-424-5300				X	
Workers Compensation Board of Nova Scotia	Bureau principal	(902) 491-8999					X
Bureau régional de SPPCC		(902) 426-2082					
Garde côtière canadienne	Centre des opérations	(902) 426-6030 (800) 565-1633					
Pêches et Océans Canada – bureau régional		(902) 426-3760					

Distribution restreinte une fois rempli

Terre-Neuve et Labrador	Nom et titre	Téléphone	Courriel	OGU	Rept	Env	IA
Organisation des mesures d’urgence	Bureau du directeur	(709) 729-3703		X			
Environnement et Conservation	Renseignements Généraux	709-729-2664				X	
Division de l’examen relatif à la santé et à la sécurité au travail et à l’indemnisation des accidentés du travail		(709) 778-1000					X
Bureau régional de SPPCC		(709) 772-5522 (709) 772-4532	Len.Leriché@psepc.gc.ca				
Pêches et Océans Canada – bureau régional		(709) 772-4423					
Garde côtière canadienne	Services de communication et de trafic maritimes	(709) 772-2083 (800) 563-9089 (accessible à l’intérieur de la province)					

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Distribution restreinte une fois rempli

Nom et titre	Téléphone	Suppléant	Téléphone
Division des services d’urgence Gouvernement des T. N.-O. Bureau des mesures d’urgence Yellowknife (T. N.-O.)	24/7 : (867) 873-7554		B : C : T :
	B : C : T : F :		B : C : T : M :
T. N.-O./Nunavut Ligne de signalement des déversements ouverte 24 h sur 24 Yellowknife (T. N.-O.)	24/7 : (867) 920-8130		B : C : T :
	F : (867) 873-6920		
GRC, Division G Yellowknife (T. N.-O.)	24/7 : (867) 669-1111		B : C : T :
	B : C : T : F :		
Force opérationnelle interarmées du Nord Défense nationale Canada Yellowknife (T. N.-O.)	B : (867) 873-0700		B : C : T :
	C : T : F :		
Direction générale du pétrole et du gaz Affaires indiennes et du Nord Canada	B : (819) 997-0878		B : C : T : M :
	C : F : (819) 953-5828		

YUKON

Distribution restreinte une fois rempli

Nom et titre	Téléphone	Suppléant	Téléphone
Ligne de signalement des déversements au Yukon Whitehorse (Yukon)	24/7 : 867-667-7244 F :		
Station des transmissions opérationnelles (pour contacts d’urgence) GRC, Division M Whitehorse (Yukon)	B : (867) 667-5555 C : T : F :	:	B : C : T : B : C : T : M :
Coordinateur, Urgence, Planification, Prévention et Liaison ERIU de l’Arctique Environnement Canada Whitehorse (Yukon)	B : C : T : F :	Déversements accidentels :	B : (867) 667-3400 C : T :
Force opérationnelle interarmées du Nord Défense nationale Canada Yellowknife (T. N.-O.)	B : (867) 873-0700 C : T : F :		B : C : T :
Garde côtière canadienne, région du Centre et de l’Arctique Agent de service à Sarnia	24/7: (800)-265-0237 B : C : T :		B : C : T :
			B : C : T : M :

NUNAVUT

Distribution restreinte une fois rempli

Nom et titre	Téléphone	Suppléant	Téléphone
T. N.-O./Nunavut Ligne de signalement des déversements ouverte 24 h sur 24 Yellowknife (T. N.-O.)	24/7 : (867) 920-8130 F :		
Détachement de la GRC à Iqaluit QG de la Division V Iqaluit (Nt)	24/7 : (867) 979-0123 B : C : T : F :		B : C : T :
Force opérationnelle interarmées du Nord Défense nationale Canada Yellowknife (T. N.-O.)	B : (867) 873-0700 C : T : F : (B : C : T :
Garde côtière canadienne, région du Centre et de l’Arctique Agent de service à Sarnia	24/7: (800)-265-0237 C : T : F :		B : C : T :

ANNEXE D- COORDONNÉES DES ORGANISMES ÉTRANGERS

Distribution restreinte une fois rempli

Nom et titre	Téléphone	Suppléant	Téléphone
Tous les États-Unis Environmental Protection Agency des États-Unis Déversement d’hydrocarbures ou d’autres produits chimiques National Response Center	B : 1-800-424-8802 C : T : M :		B : C : T : M :
			B : C : T : M :
Tous les États-Unis Office of the Pipeline Safety National Response Center	B : 1-800-424-8802 C : T : M :		B : C : T : M :
			B : C : T : M :
Washington, Idaho, Montana United States Coast Guard (USCG) 13 th District Command Center Washington, Idaho, Montana	B : 206-220-7001 -7002 -7003 F : 206-220-7009 C : T : M :		B : C : T : M :
			B : C : T : M :
Dakota du Nord United States Coast Guard (USCG) 8 th District Command Center	B : 504-589-6225 C : T : M :		B : C : T : M :
			B : C : T : M :
Minnesota, Michigan, Ohio, New York United States Coast Guard (USCG) 9 th District Command Center	B : 216-902-6117 216-902-6118 C : T : M :		B : C : T : M :
			B : C : T : M :

Nom et titre	Téléphone	Suppléant	Téléphone
Vermont, New Hampshire, Maine United States Coast Guard (USCG) 1 st District Command Centre Watch	B : 617-223-8555 C : T : M :		B : C : T : M :
Alaska Prevention & Emergency Response Program - Juneau; Division of Spill Prevention and Response Department of Environmental Conservation Juneau, AK	1-800-478-9300		B : C : T : F :
			B : C : T : F :
Alaska	B : () C : T : F :		B : C : T : M :
			B : C : T : M :
	B : C : T : F :		B : C : T : M :
	B : C : T : F : E :		B : C : T : M :
			B : C : T : M :

ANNEXE E- COORDONNÉES DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Distribution restreinte une fois rempli

Nom et titre	Téléphone	Suppléant	Téléphone
Association canadienne de pipelines d’énergie (ACPÉ)	B : (403) 221-8777 C : T : M : F : (403) 221-8760 E-info@cepa.com		B : C- T : M :
			B : C- T : M :
Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP)	Calgary B : (403) 267-1100 C : T : M : F : (403) 261-4622 E-communication@capp.ca	St. John's (T.-N.)	B : (709) 724-4200 C : T : F : (709) 724-4225
			B : C- T : M :
Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (OCNEHE)	B : (902) 422-5588 (24h/24) C :- T : M : F : (902) 422-1799 E-postmaster@cnsopb.ns.ca		B : C- T : M :
			B : C : T : M :
Office Canada-Terre-Neuve et Labrador des hydrocarbures extracôtiers (OCTLHE)	B : (709) 778-1400 C : T : M : E-Postmaster@cnlopb.nl.ca		B : C : T : M :
			B : C : T : M :
	B : C : T : M :		B : C : T : M :
			B : C : T : M :

ANNEXE F : COORDONNÉES DES ENTREPRISES PRIVÉES

Distribution restreinte une fois rempli

Nom et titre	Téléphone	Suppléant	Téléphone
	B : C : T : M :		B : C : T : M :
			B : C : T : M :
	B : C : T : M :		B : C : T : M :
			B : C : T : M :
	B : C : T : M :		B : C : T : M :
			B : C : T : M :
	B : C : T : M :		B : C : T : M :
			B : C : T : M :
	B : C : T : M :		B : C : T : M :
			B : C : T : M :

ANNEXE G- AUTRES RESSOURCES

Distribution restreinte une fois rempli

Nom et titre	Téléphone	Suppléant	Téléphone
	B : C : T : M :		B : C : T : M :
			B : C : T : M :
	B : C : T : M :		B : C : T : M :
			B : C : T : M :
	B : C : T : M :		B : C : T : M :
			B : C : T : M :
	B : C : T : M :		B : C : T : M :
			B : C : T : M :

ANNEXE H- CADRE DE GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

Cadre juridique et politique

1. Principes généraux

Le programme de gestion des situations d'urgence de l'ONÉ s'inspire du principe voulant qu'il incombe aux compagnies réglementées par l'ONÉ d'intervenir les premières en cas de situation d'urgence dans leurs installations ou sur leur site. Si, toutefois, l'intervention ne peut pas être efficacement gérée à ce niveau, l'ONÉ peut être amené à prendre la direction de l'intervention d'urgence.

1.2 Compétence fédérale

Les principales fonctions de l'ONÉ sont définies dans la *Loi sur l'ONÉ* et comprennent notamment la réglementation :

- de la construction et de l'exploitation des pipelines qui traversent les frontières internationales et limites provinciales ainsi que des droits et des tarifs pipeliniers;
- des lignes internationales de transport d'énergie et des lignes interprovinciales désignées;
- des importations et des exportations de gaz naturel ainsi que des exportations de pétrole, de liquides de gaz naturel et d'électricité.

La *Loi sur l'ONÉ* requiert également que l'Office surveille tous les aspects de l'approvisionnement, de la production, de la mise en valeur et du commerce énergétiques qui tombent sous la compétence du gouvernement fédéral.

L'Annexe N est constituée d'une carte du Canada sur laquelle figurent les principaux oléoducs et gazoducs assujettis à la réglementation de l'Office.

L'Office doit assumer d'autres responsabilités de réglementation en vertu de la LOPC et de certaines dispositions de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* pour ce qui est de l'exploration et de la production pétrolières et gazières sur les terres domaniales¹ et certaines régions extracôtières. L'Office doit également assumer des responsabilités environnementales en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*. De plus, certains inspecteurs de l'Office sont nommés agents de santé et sécurité par le ministre du Travail pour administrer la Partie II du *Code canadien du travail* en tant qu'il s'applique aux installations et aux activités réglementées par l'Office.

L'Annexe O est constituée d'une carte du Canada sur laquelle paraissent les régions réglementées par l'ONÉ, l'Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers et l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers.

¹ Les terres du Nord et les terres extracôtiers qui ne font l'objet d'aucune entente de gestion conjointe fédérale-provinciale.
Programme de gestion des situations d'urgence de l'ONÉ
Responsable : Greg Lever
Rédacteur : Robert LeMay

Fondement législatif du Programme de gestion des situations d’urgence de l’ONÉ :

- a) la *Loi sur l’ONÉ* et les règlements connexes;
- b) la LOPC et les règlements connexes;
- c) le *Code canadien du travail* et le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*;
- d) le *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)*

1.2.1 *Loi sur l’Office national de l’énergie (Loi sur l’ONÉ)*

L’Office peut enquêter sur tout accident relatif à un pipeline, une ligne internationale ou toute autre installation dont la construction ou l’exploitation est assujettie à sa réglementation et peut, à la conclusion de l’enquête :

- dégager les causes de l’accident ou les facteurs qui y ont contribué;
- faire des recommandations sur les moyens d’éviter que de tels accidents ne se produisent; ou
- rendre toute décision ou ordonnance qu’il lui est loisible de rendre.

Nomination des inspecteurs

La Loi prévoit la nomination d’un inspecteur pour veiller :

- à la sécurité du public et des employés des compagnies;
- à la protection des biens et de l’environnement; et
- au contrôle de l’application de la Loi, des règlements pris en vertu de la Loi ainsi que des ordonnances prises et des certificats délivrés par l’Office.

L’inspecteur, à toute heure convenable :

- a accès aux lieux ou installations suivants et peut y procéder aux inspections nécessaires :
 - les terrains et les pipelines;
 - les sites de travaux d’excavation dans les trente mètres des pipelines;
 - les installations en construction au-dessus, au-dessous ou le long des pipelines;
- peut obliger une compagnie ou une personne à effectuer les essais qu’il juge nécessaires pour une inspection;
- examiner et faire des copies de tout document qui peut, selon l’inspecteur, contenir des informations concernant la conception, la construction, l’exploitation, l’entretien ou la cessation d’exploitation d’un pipeline;
- donner des ordres s’il a des motifs raisonnables de croire qu’un risque pour la sécurité du public ou des employés de la compagnie ou des dommages aux biens ou à l’environnement sont ou pourraient être causés par :
 - la construction, l’exploitation, l’entretien ou la cessation d’exploitation d’un pipeline ou d’une partie de celui-ci; ou
 - des travaux d’excavation ou de construction d’une installation.

L’ordre peut prévoir la suspension des activités jusqu’à ce que la situation qui présente des risques ou qui cause des dommages ait été corrigée, de l’avis de l’inspecteur; ou exiger de la compagnie ou de toute personne responsable du pipeline ou des travaux d’excavation ou de construction qu’elle mette en œuvre les mesures qui sont précisées dans l’ordre pour assurer la sécurité du pipeline, du public ou des employés de la compagnie ou la protection des biens ou de l’environnement.

Sûreté

En tant qu'organisme de réglementation des réseaux pipeliniers canadiens interprovinciaux et internationaux ainsi que des lignes de transport d'énergie électrique qui traversent les frontières internationales, l'Office a toujours réglementé la gestion de la sûreté en promouvant la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficacité économique dans l'intérêt du public canadien.

Le 20 avril 2005, le gouverneur en conseil a cependant signé la *Loi canadienne sur la sécurité publique* qui amende la *Loi sur l'ONÉ* en ajoutant explicitement la gestion de la sûreté dans le mandat de l'Office et en lui donnant l'autorité législative de réglementer la sûreté des infrastructures énergétiques tombant sous sa compétence. En vertu de cette autorité, l'Office élabore présentement un cadre réglementaire pour la gestion de la sûreté dans l'industrie. Pour y parvenir, l'Office prévoit de mettre en œuvre une approche axée sur les buts et d'aligner cette surveillance réglementaire sur les autres programmes de gestion de la sûreté dirigés par l'industrie. L'engagement de l'Office en matière de réglementation de la gestion de la sûreté est concrétisé par l'addition de ce concept dans son plan stratégique 2005-2008 et dans la déclaration définissant sa raison d'être.

La surveillance réglementaire des programmes de gestion de la sûreté est principalement axée sur les dangers qui peuvent avoir un impact négatif sur la sécurité du public canadien ou des employés des compagnies, sur l'environnement et/ou sur la continuité de l'exploitation des réseaux énergétiques réglementés par l'Office. À cet égard, le degré d'intervention de l'Office face à une menace à sûreté ou à une infraction à la sûreté devrait s'apparenter à celui d'une intervention déclenchée en cas d'événement non intentionnel et correspondre aux diverses conditions et niveaux d'urgence définis dans le présent programme de gestion des situations d'urgence.

Bien que les organismes fédéraux et provinciaux aient mis l'accent sur la gestion de la sûreté et lancé des initiatives concertées dans ce sens au cours des dernières années, l'Office réglemente l'industrie en tenant compte du fait que les compagnies pipelinères sont en premier lieu responsables d'assurer la protection de leurs infrastructures pipelinères. À cet égard, l'Office s'attend à ce que les compagnies réglementées continuent à faire preuve de diligence dans l'élaboration, la mise à jour et l'application de procédures sécuritaires adéquates et efficaces pour protéger leurs réseaux pipeliniers ou lignes de transport d'énergie. Le mandat de l'Office (en matière de sûreté) continuera à porter sur la supervision réglementaire de ces procédures et programmes.

Règlements

La *Loi sur l'ONÉ* stipule que l'Office peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre des règlements concernant :

- la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation d'un pipeline;
- dans le cadre de ces opérations, la protection des biens et de l'environnement et la sécurité du public et du personnel de la compagnie.

1.2.2 *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*

Les articles 32 à 35 du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* exigent des compagnies qu'elles rassemblent tous les éléments réputés constituer un programme de protection civile et d'intervention.

1.2.3 *Lettre de l'Office datée du 24 avril 2002*

Pour respecter en tout point le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*, et que soient satisfaites les attentes de l'ONÉ pour ce qui est de la mise en place d'un programme approprié et efficace de préparation aux situations d'urgence et d'organisation des secours, l'Office a envoyé le 24 avril 2002, à toutes les compagnies qu'il réglemente, une lettre dans laquelle sont définis les éléments suivants, qui doivent être inclus dans leur programme de protection civile et d'intervention :

- évaluation des dangers (y compris ceux associés au terrorisme et aux activités criminelles);
- manuel des mesures d'urgence;
- programme de liaison (premiers intervenants);
- programme d'éducation permanente (public);
- formation en intervention en cas d'urgence;
- exercices d'intervention en cas d'urgence;
- évaluation d'incident et d'intervention;
- équipement d'intervention en cas d'urgence.

Ces éléments sont utilisés par l'Office pour déterminer si le programme de protection civile et d'intervention d'une compagnie est bien axé sur les buts suivants :

- les installations et activités réglementées par l'ONÉ sont sûres et sécuritaires, et perçues comme telles;
- les installations réglementées par l'ONÉ sont construites et exploitées de manière à protéger l'environnement et à respecter les droits des personnes touchées.

L'Office reconnaît que compte tenu du fait que les compagnies pipelinières diffèrent toutes au niveau de la nature et de la portée de leurs affaires, de leurs opérations et des risques qui leur sont associés, elles auront toutes des programmes de protection civile et d'intervention différents. Le programme de protection civile et d'intervention de toute compagnie réglementée doit inclure les éléments considérés nécessaires pour satisfaire aux exigences du *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres*, la compagnie étant tenue d'expliquer pourquoi un de ces éléments est éventuellement omis dans son programme de protection civile et d'intervention.

1.2.4 *Règlement sur les usines de traitement*

Les articles 35 à 38 du *Règlement sur les usines de traitement* exigent des compagnies qu'elles se préparent de manière adéquate aux situations d'urgence.

1.2.5 *Loi sur les opérations pétrolières au Canada (LOPC)*

L'ONÉ a pour mandat d'approuver les demandes concernant des compagnies et des activités régies par la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* dans la mesure où ces compagnies font état de leurs capacités en matière de protection civile et d'intervention en cas d'urgence. Aux fins de l'assurance de la conformité, l'ONÉ fait également des inspections et des vérifications pour s'assurer que les compagnies respectent les exigences réglementaires.

1.2.6 *Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada*

L'article 60 du *Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada* exige que chaque compagnie soumette des plans d'urgence traitant des situations anormales ou d'urgence qui peuvent raisonnablement être prévues et en assure la coordination avec les plans municipaux, provinciaux ou nationaux applicables.

Suivant l'article 72, chaque compagnie doit s'assurer que les personnes se trouvant sur l'emplacement connaissent bien les consignes visant à assurer leur sécurité personnelle, les méthodes d'évacuation de l'emplacement et les responsabilités qui leur incombent suivant les plans d'urgence, et doit tenir sur place des exercices concernant les mesures à prendre en cas d'urgence, au moins une fois tous les douze mois.

1.2.7 *Règlement sur les études géophysiques liées à la recherche du pétrole et du gaz au Canada*

L'article 35 du *Règlement sur les études géophysiques liées à la recherche du pétrole et du gaz au Canada* exige que les compagnies s'assurent que chacun des membres de l'équipe d'étude géophysique reçoive les directives et la formation voulues et participe aux exercices nécessaires pour pouvoir faire face aux opérations courantes et aux situations d'urgence.

ANNEXE I- CADRE MINISTÉRIEL

1. Approche de gestion pour les situations d'urgence

La gestion des situations d'urgence au sein de l'ONÉ met en jeu quatre phases fondamentales qui ont été conçues de manière à faciliter la préparation aux incidents et aux situations d'urgence et les mesures d'intervention connexes :

Phase 1. Prévention et atténuation – Ce sont les activités qui consistent à réduire les risques d'incident ou à atténuer les impacts dans l'éventualité d'un incident ou d'une situation d'urgence.

Phase 2. Préparation – Elle consiste à prendre des décisions et des mesures avant que survienne une situation d'urgence de manière à être prêt à intervenir efficacement en cas d'incident. Il s'agit notamment de préparer les principaux éléments de l'intervention, les modalités administratives, les ressources nécessaires, la formation et les exercices de mise en œuvre du plan.

Phase 3. Intervention - Cette phase est mise en œuvre immédiatement avant, pendant ou après une situation d'urgence et consiste à faire en sorte que les activités de la compagnie réglementée par l'ONÉ soient bien axées sur la prévention ou la limitation des dommages infligés aux personnes, aux biens et à l'environnement. Suivant la nature de l'incident ou de la situation d'urgence, l'intervention peut nécessiter une coordination et des communications plus ou moins complexes.

Phase 4. Confinement, récupération et élimination - Cette phase consiste à faire en sorte que les activités des compagnies réglementées par l'ONÉ soient bien axées sur la restauration des conditions normales après une situation d'urgence. Les activités liées au confinement, à la récupération et à l'élimination peuvent comprendre l'examen des mesures prises par la compagnie pour confiner, récupérer et éliminer la substance libérée ou déversée et offrir des conseils ou des directives à la compagnie.

1.2 Programme de gestion des situations d'urgence de l'Office national de l'énergie

1.2.1 Définition du Programme de gestion des situations d'urgence

Le programme de gestion des situations d'urgence de l'Office est un système conçu pour lier la capacité d'intervention de l'Office à celle du fédéral, des provinces, des territoires et du secteur privé afin de mieux gérer et coordonner les interventions en cas d'urgence.

1.2.2 Portée du programme de gestion des situations d'urgence

Basé sur la réglementation, les relations existantes et les pratiques exemplaires de l'Office, le programme de gestion des situations d'urgence intègre les procédures les plus efficaces en matière de protection civile et d'intervention pour offrir un solide cadre de gestion de ce type de situations. Le programme de gestion des situations d'urgence permettra aux intervenants de collaborer plus efficacement pour gérer les situations d'urgence, quelles qu'en soient les causes, l'envergure et la complexité.

1.2.3 Objectifs du programme de gestion des situations d'urgence

Les objectifs du programme de gestion des situations d'urgence sont les suivants :

- mettre en place une intervention rapide et coordonnée à tout incident ou situation d'urgence survenant sur une installation ou un site réglementé par l'ONÉ;
- promouvoir la sûreté et la sécurité et assurer la conformité aux exigences réglementaires afin de protéger : les personnes, les biens et l'environnement pendant toute la durée de vie des installations et des sites exploités;
- offrir des structures, des procédures et des processus organisationnels normalisés;
- faciliter les flux d'informations horizontaux et verticaux à l'intérieur du système;
- améliorer l'interopérabilité avec les partenaires internes et externes.

L'utilisation du programme de gestion des situations d'urgence va permettre d'améliorer la mobilisation, le déploiement, l'utilisation, le suivi et la démobilisation des ressources.

1.2.4 Structure du programme de gestion des situations d'urgence

Le programme de gestion des situations d'urgence de l'Office décrit :

- les rôles et les responsabilités du personnel de l'Office;
- la structure organisationnelle de l'Office;
- la manière dont l'Office intervient en cas d'incident ou de situation d'urgence;
- les exigences en matière de compétences et d'homologation;
- la formation;
- les exercices;
- l'équipement d'intervention en cas d'urgence;
- la communication et les protocoles entre les organismes;
- les vérifications du système (internes et externes).

Le programme de gestion des situations d'urgence offre un cadre de travail générique et normalisé qui peut être adopté pour faire face à n'importe quel type d'urgence touchant les compagnies réglementées par l'ONÉ. Le programme a été élaboré pour faire en sorte que l'Office soit prêt à faire face à toutes les situations d'urgence, à toutes les menaces et à tous les incidents imminents ou en cours.

ANNEXE J– RÔLES ET RESPONSABILITÉS DANS LE CADRE DE LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

1. Rôles et responsabilités de l'ONÉ dans le cadre de la gestion des situations d'urgence

Si un incident ou une situation d'urgence survient dans des installations ou sur un site, il incombe à la compagnie réglementée concernée de gérer l'intervention qui s'impose.

L'objectif de l'Office est de faire en sorte que les installations et les activités qu'il réglemente soient sûres et sécuritaires, et perçues comme telles, et que les installations soient construites et exploitées de manière à protéger l'environnement et à respecter les droits des personnes touchées. Compte tenu de ces buts, dans une situation d'urgence qui relève de son domaine de responsabilité, l'ONÉ a pour rôle :

- a) de surveiller, d'observer et d'évaluer l'efficacité et la sécurité générales des activités d'intervention de la compagnie;
- b) de s'assurer que la compagnie concernée prend les mesures d'intervention appropriées;
- c) d'inspecter le pipeline ou l'installation;
- d) d'enquêter sur l'incident, en collaboration avec le Bureau de la sécurité des transports du Canada;
- e) de s'assurer que des méthodes correctrices et réparatrices appropriées soient employées;
- f) en tant qu'organisme chef de file, d'être le point de liaison et de coordination entre tous les organismes d'intervention et autres organismes intéressés, y compris RNCan, le AINC et Sécurité publique et Protection civile Canada;
- g) de s'assurer que les besoins des organismes affectés et des organismes intervenants sont satisfaits de manière coordonnée de manière à ne pas surcharger inutilement la compagnie concernée;
- h) sur le site, d'assurer et de coordonner la liaison avec les autres organismes fédéraux, provinciaux et municipaux;
- i) de mettre en œuvre, si besoin, des mesures d'exécution de la loi;
- j) de faire un suivi après l'incident pour continuer d'assurer la conformité aux exigences et communiquer ou diffuser les connaissances acquises au cours de l'enquête;
- k) de fournir des directives à la compagnie et à l'industrie pour prévenir que des incidents similaires se répètent.

2. Rôles et responsabilités du personnel de l'Office

Les procédures adoptées par l'ONÉ pour l'intervention en cas de situation d'urgence exigent que des rôles soient établis et associés à des responsabilités spécifiques et que des mesures soient prises pour protéger le public, le personnel de la compagnie, les biens et l'environnement.

Une liste de vérification correspondant à chaque rôle est mentionnée dans la liste de vérification pour l'intervention initiale. Cette liste répertorie les mesures à prendre et constitue un guide à suivre pour chaque rôle en cas d'intervention face à un incident ou une situation d'urgence. Les membres du personnel de l'ONÉ affectés à ces différents rôles sont informés de leur mission et formés dans le domaine d'intervention spécifique qui leur est assigné.

ANNEXE K- INVENTAIRE DES PLANS D'URGENCE

1. Plans de protection civile et d'intervention en cas de situation d'urgence

1.1 Manuels de protection civile et d'intervention en cas de situation d'urgence des compagnies réglementées

Les compagnies réglementées doivent présenter une copie de leurs manuels de protection civile et d'intervention en cas de situation d'urgence ainsi que toute mise à jour ultérieure à l'Office. Ces manuels sont examinés, mis à jour et évalués par l'ONÉ.

1.2 Plans de protection civile et d'intervention en cas de situation d'urgence de l'ONÉ

Les plans de protection civile et d'intervention en cas de situation d'urgence prévus par le programme de gestion des situations d'urgence de l'ONÉ doivent comprendre les points suivants :

1. Introduction
2. Gestion du système
3. Groupe de gestion des situations d'urgence
4. Formation à la gestion des situations d'urgence
5. Identification et signalement de l'incident
6. Procédures d'intervention d'urgence
7. Procédures d'intervention d'urgence dans une zone extracôtière
8. Procédures d'exploitation en situation d'urgence
9. Technologie et équipement liés à la communication en situation d'urgence
10. Essai de mise en œuvre de la procédure d'intervention
11. Ententes de services internes
12. Communication et protocoles entre les organismes
13. Ententes de service externes
14. Vérifications du système

ANNEXE L- DIRECTIVES POUR L'ÉLABORATION DES PLANS D'URGENCE

1. Contexte législatif

Le programme de gestion des situations d'urgence de l'ONÉ a été élaboré de manière à s'harmoniser avec :

- la Loi sur l'ONÉ, la Loi sur les opérations pétrolières du Canada et les règlements connexes;
- la lettre de l'Office envoyée à toutes les compagnies réglementées et datée du 24 avril 2002;
- la norme CSA-Z731 de l'Association canadienne de normalisation.

ANNEXE M - FORMATION ET EXERCICES

Le succès du programme de gestion des situations d'urgence de l'ONÉ dépend en partie de la mise en œuvre de séances de formation et d'exercices à la fréquence nécessaire pour maintenir l'efficacité du système et la disponibilité de ces composantes.

1. Formation

La formation est une composante essentielle de tout programme de gestion des situations d'urgence. Elle permet de faire en sorte que les membres du personnel qui participent à l'atténuation des impacts, à la prévention, à la protection civile, à l'intervention et au rétablissement aient bien les compétences requises pour effectuer ces tâches de manière sécuritaire et efficace.

L'ONÉ s'assure :

- que les membres du personnel susceptibles de participer à une quelconque des activités d'intervention en cas d'urgence ont bien reçu la formation appropriée;
- que les membres du personnel susceptibles de participer à une intervention en cas d'urgence sont bien qualifiés pour les tâches qui leur sont assignées, telles que décrites dans les procédures d'intervention d'urgence de l'ONÉ;
- que des exigences en matière de formation sont clairement définies pour chaque aspect de l'intervention d'urgence;
- que des qualifications minimums et un calendrier de formation sont bien établis;
- que le contenu du programme de formation est examiné et mis à jour suivant les besoins;
- qu'un dossier de formation à la protection civile et à l'intervention en cas d'urgence est tenu à jour pour chaque personne.

2. Exercices

La mise en œuvre d'exercices réguliers et bien planifiés constitue le moyen le plus efficace d'améliorer de façon importante et mesurable les capacités d'intervention d'une organisation en cas d'urgence et son niveau de préparation.

Les exercices permettent au personnel de se réunir et de travailler ensemble tout en pratiquant et en améliorant leurs compétences, leurs techniques et leurs capacités en matière d'intervention. La participation à des exercices réguliers aide aussi à valider ou à prouver l'efficacité opérationnelle de la planification, des installations, des équipements et des procédures liés à l'intervention en cas d'urgence. C'est en effectuant un exercice que les participants sont en mesure de repérer des lacunes ou des déficiences dans les procédures générales de gestion des situations d'urgence et de prendre les mesures correctives qui s'imposent.

2.1 Exercices internes

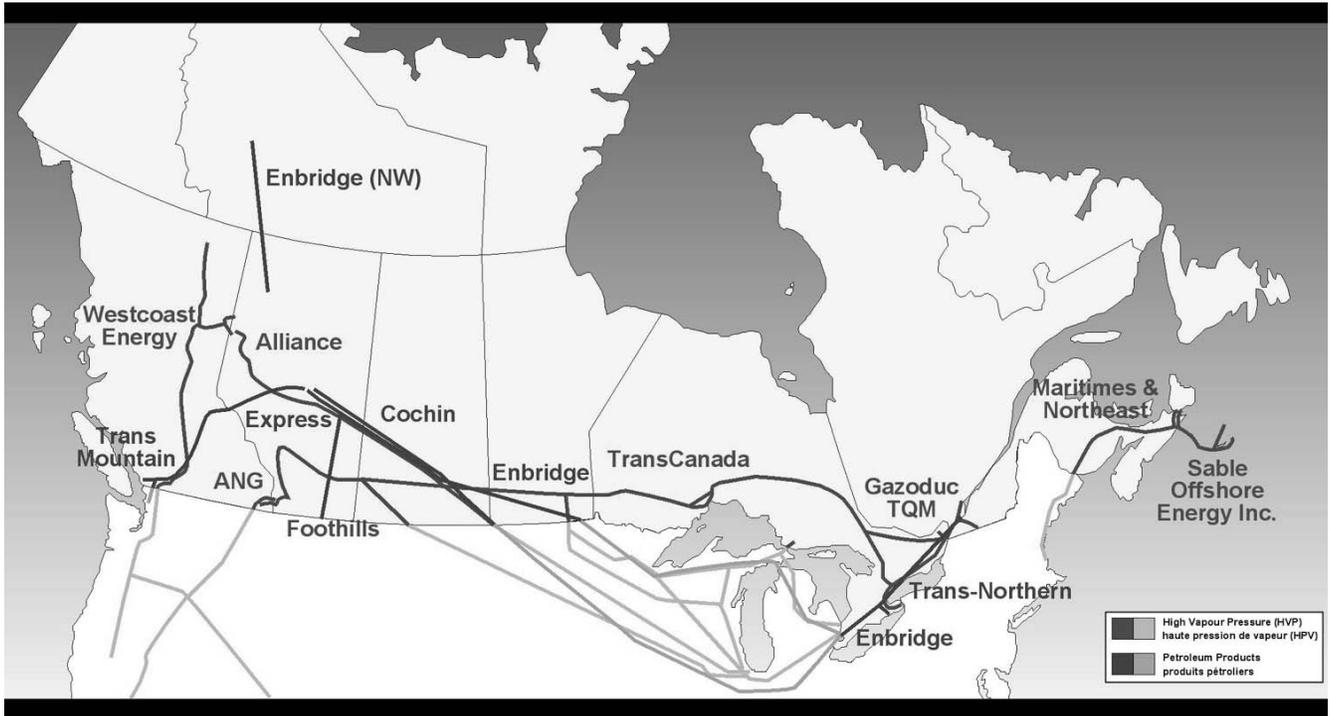
L'ONÉ conduit également ses propres exercices. Les exercices de l'ONÉ consistent à simuler une intervention directe dans le cadre d'une situation d'urgence (sur une maquette ou sur un site) ou une intervention mettant en jeu tous les organismes susceptibles d'intervenir.

Parallèlement à ces exercices, l'ONÉ organise des ateliers visant à mieux comprendre le mandat, les compétences, les règlements et les rôles des autres ministères durant une urgence et à mieux faire connaître les règlements et les compétences de l'ONÉ aux diverses administrations municipales, régionales, provinciales et fédérales. L'ONÉ teste régulièrement ses propres procédures d'intervention et ses moyens de communication avec les autres organismes.

2.2 Exercices externes

L'ONÉ peut participer aux exercices des compagnies réglementées et/ou évaluer ces exercices dans le but de former le personnel et d'évaluer la capacité d'intervention de ces compagnies en cas d'incident ou de situation d'urgence, leur connaissance de l'équipement d'intervention utilisé et son emplacement ainsi que la conformité des interventions aux manuels de protection civile et d'intervention en cas d'urgence.

ANNEXE N- PRINCIPAUX OLÉODUCS ET GAZODUCS



ANNEXE O : TERRES DOMANIALES ET ZONES EXTRACÔTIÈRES

